



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2019-16

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-18-002 - ARRETE MODIFICATIF N°6 DU 18 JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE (7 pages) Page 4

R28-2019-01-15-008 - ARRETE MODIFICATIF N°9 DU 15 JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS (6 pages) Page 12

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-01-21-004 - ARRÊTÉ du 21 janvier 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie (3 pages) Page 19

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-01-23-003 - Arrêté n° 15-2019 en date du 23-01-2019 fixant le régime des zones de pêche de la Coquille Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie De Seine - Campagne 2018-2019 ABROG 09-2019 (4 pages) Page 23

R28-2019-01-23-002 - Arrêté n°14-2019 en date du 23-01-2019 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche - (Zones CIEM VIId et VIIe) ABROG146-2018 (2 pages) Page 28

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-01-08-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - Janvier 2019 (4 pages) Page 31

R28-2019-01-19-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - Janvier2019 (7 pages) Page 36

R28-2019-01-26-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - Janvier2019 (4 pages) Page 44

R28-2018-06-06-006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - Juin 2018 (1 page) Page 49

R28-2019-01-17-005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-00073 (2 pages) Page 51

R28-2019-01-17-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/18-0072 (2 pages) Page 54

R28-2019-01-14-005 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0070 (4 pages) Page 57

R28-2019-01-14-006 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM14/SA/18-0071 (4 pages) Page 62

R28-2019-01-15-007 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ET DE DEUX REFUS D'EXPLOITER - N°DDT61/SET/19-0001 (2 pages) Page 67

R28-2019-01-17-006 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0002 (2 pages) Page 70

R28-2019-01-17-007 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0003 (2 pages)	Page 73
Direction régionale des affaires culturelles de Normandie	
R28-2018-11-06-006 - Ar reno Andreu-Sabater2 Mairie de Vire (2 pages)	Page 76
R28-2018-11-28-012 - Ar reno Jouy CC Coeur de Nacre (2 pages)	Page 79
R28-2018-09-29-107 - Ar reno Marie The Smoky Eyes (2 pages)	Page 82
R28-2018-11-07-010 - Ar temp Aubey3 Communauté d'Agglomération Lisieux-Normandie (2 pages)	Page 85
R28-2018-10-18-010 - Ar temp Bourdaleix halem théâtre (2 pages)	Page 88
R28-2018-11-06-005 - Ar temp Charveron Belle est la baie (2 pages)	Page 91
R28-2018-12-13-008 - Ar temp Jouy CC Coeur de Nacre (2 pages)	Page 94
R28-2018-10-16-008 - Ar temp Villain L'Hédoniste (2 pages)	Page 97
R28-2019-01-17-002 - AR TIT16 MOD6 (1 page)	Page 100
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
R28-2019-01-18-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 15/12/17 modifié fixant la composition nominative du comité régional d'orientation des conditions de travail de Normandie (3 pages)	Page 102
EPF Normandie	
R28-2018-12-12-010 - CA 26-11-18 - N02 (18 pages)	Page 106
R28-2018-12-12-009 - CA 26-11-18 - N°01 (1 page)	Page 125
R28-2018-12-12-011 - CA 26-11-18 - N°03 (1 page)	Page 127
R28-2018-12-12-012 - CA 26-11-18 - N°04 (2 pages)	Page 129
R28-2018-11-26-018 - CA 26-11-18 - N°05 (6 pages)	Page 132
R28-2018-11-26-019 - CA 26-11-18 - N°06 (6 pages)	Page 139
R28-2018-11-26-020 - CA 26-11-18 - N°07 (1 page)	Page 146
R28-2018-12-12-013 - CA 26-11-18 - N°08 (1 page)	Page 148
R28-2018-12-12-014 - CA 26-11-18 - N°09 (1 page)	Page 150
R28-2018-12-12-015 - CA 26-11-18 - N°20 (1 page)	Page 152
Préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2019-01-21-005 - Arrêté portant modification de la composition de la commission académique de concertation d l'enseignement privé de l'Académie de Caen (5 pages)	Page 154

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-18-002

**ARRETE MODIFICATIF N°6 DU 18 JANVIER 2019
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE**

**ARRETE MODIFICATIF N°6 DU 18 JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 2 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 22 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 28 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU l'arrêté modificatif n°5 du 30 juin 2017 portant composition du Conseil territorial de santé de la Manche ;

VU le courriel de l'Assemblée des Communautés de France en date du 4 décembre 2017 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de la Manche en date du 30 mars 2018 ;

VU le courrier de l'UDAF de la Manche en date du 6 juillet 2018 ;

VU le courriel du Dr Philippe HERBERT en date du 12 décembre 2018 ;

VU le courrier du Dr Emmanuelle BERTHE du Centre Hospitalier Avranches-Granville en date du 8 janvier 2019 ;

VU le courriel du Dr Mathieu DUTARET en date du 8 janvier 2019 ;

VU le courriel du Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins en date du 11 janvier 2019 ;

VU le courriel de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Manche en date du 11 janvier 2019 ;

VU le courrier de la FHF Normandie en date du 15 janvier 2019 ;

VU le courriel du Dr Olivier STCHEPINSKY en date du 14 janvier 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche est modifiée comme suit :

Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

- Monsieur Stéphane BLOT (FHF) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Pierre HEURTEL (FHF) et Monsieur Joanny ALLOMBERT (FHF) suppléant.

1b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Jean-Luc ISAMBERT en remplacement de Monsieur Olivier STCHEPINSKY (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui oeuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui oeuvrent en faveur des personnes handicapées)

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Ghislain GUILLET en remplacement de Madame Ghislaine DUGAY (SYNERPA)

- Madame Sylvie BLOCKLET (FHF) est nommée titulaire et Madame Maïwenn THOËR LE BRIS (FHF) suppléante

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Thierry LEMOINE en remplacement de Monsieur Philippe HERBERT

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Philippe CHOLET en remplacement de Monsieur Mathieu DUTARET

7) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- en attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Madame Emmanuelle BERTHE (FNEHAD)

8) Au plus un représentant de l'Ordre des médecins

- Monsieur Alain DE BEAUCOUDREY (CDOM) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Guy LEROY (CROM)

- en attente de désignation de son suppléant

Au collège 2, composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

Au plus six représentants des usagers des associations agréées

- Madame Claudia FALLET (UDAF de la Manche) est nommée suppléante de Madame Geneviève LEBLACHER (UDAF) en remplacement de Madame Jacqueline GUILLEMET PHALIP.

Au collège 3, composé des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

- Madame Martine LEMOINE (Conseillère départementale du canton de Villedieu-les-Poêles) est nommée suppléante de Madame Anne HAREL en remplacement de Madame Sylvie GATE.

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

- Monsieur Jacques COQUELIN (Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin) est nommé titulaire et Monsieur Jacky MARIE (Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin) suppléant.

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

- en attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Monsieur Jacques COQUELIN

Au collège 4, composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Fabrice ROSAY (Secrétaire général) en remplacement de Monsieur Frédéric POISSON (Directeur départemental de la cohésion sociale)

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

- en attente de désignation du suppléant de Monsieur Gabriel JOURDAN (ARCMSA) en remplacement de Monsieur Alain SALMON (CAF)

- Monsieur Thierry MINOT (CPAM) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Bernard PIVAIN

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé de la Manche est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 janvier 2019

La Directrice générale,


Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 18 JANVIER 2019 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE**

Sont membres du conseil territorial de santé de la Manche :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Xavier BERTRAND (FEHAP)	Mme Béatrice LE GOUPIL (FHP)
M. Stéphane BLOT (FHF)	M. Joanny ALLOMBERT (FHF)
M. Maxime MORIN (FHF)	M. Thierry LUGBULL (FHF)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc ISAMBERT (FHP)	En attente de désignation
M. Philippe SERRAND (FHF)	M. Philippe BUSSON (FHF)
M. Henry GERVES (FHF)	En attente de désignation

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Gilles LEDOYEN (UNAPEI)	Mme Véronique LABBEY (UNAPEI)
M. Ghislain GUILLET (SYNERPA)	En attente de désignation
Mme Enora GUILLERME (FEGAPEI-SYNEAS)	Mme Violette COTIGNY (PEP)
Mme Sylvie BLOCKET (FHF)	Mme Maiwenn THOËR LE BRIS (FHF)
Mme Anne BERTHE (FHF)	M. Pierre BERTHE (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane MALHERBE (FNARS)	M. Fabrice LEFEBVRE (FNARS)
Mme Elisabeth OURY (ANPAA)	M. Christophe LEROY (ANECAMSP)
M. Jean-Pierre DANIN (IREPS)	M. Jean-Louis LEPEE (IREPS)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
M. Thierry LEMOINE (URML)	En attente de désignation
M. Gilles MARIE (URML)	M. Bertrand MERY
M. Philippe CHOLET (URML)	En attente de désignation

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Patrick FRIGOUT (URPS Infirmiers)	Mme Fabienne GOUABAULT (URPS Infirmiers)
M. Sébastien LEDUNOIS (URPS Pharmaciens)	Mme Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)
Mme Amandine VASTEL (URPS Orthophonistes)	En attente de désignation

5) **Au représentant des internes en médecine**

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) **Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :**

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Karine MARIETTE (URIOPSS)	Mme Katia LEMAIRE (URIOPSS)
M. Olivier BATAILLE (FENOR)	M. Bruno REGNAULT (FENOR)
M. Mathieu LEGRAVEREND (ERET-ROD)	Mme Laetitia MOREL (ERET-ROD)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) **Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile**

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	Mme Chantal MESNARD (FNEHAD)

8) **Au plus un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Alain DE BEAUCOUDREY (CDOM)	En attente de désignation

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) **Au plus six représentants des usagers des associations agréées**

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève LEBLACHER (UDAF)	Mme Claudia FALLET (UDAF)
M. Jean-Claude DUMONT (FNAR)	Mme Brigitte BRIFFOD (FNAR)
M. Philippe NIVIERE (UNAFAM)	M. Yvon COURTEL (UNAFAM)
M. Jacky HEBERT (UFC Que Choisir)	M. Jean-Pierre LAPORTE (UFC Que Choisir)
M. Frédéric LEQUILBEC (APF)	Mme Françoise FOSSEY (APF)
M. Claude LEHOUSSEL (AFD)	M. Alain INGOUF (FNAIR)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle GAUTSCHI (UDR FO de la Manche)	M. Michel LECHATREUX (Fédération générale des retraités de la fonction publique)
Mme Catherine VIVET (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche)	M. Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT de la Manche)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Manuel COUSIN	Mme Florence MAZIER

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Anne HAREL (CD 50)	Mme Martine LEMOINE (CD 50)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Jacques COQUELIN (Communauté d'agglomération du Cotentin)	M. Jacky MARIE (Communauté d'agglomération du Cotentin)
En attente de désignation	En attente de désignation

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Mme Dominique BAUDRY (Maire de Granville)	M. Bernard LEBARON (Maire de Clitourps)
En attente de désignation	M. Jean-Pierre LEMYRE (Maire de Quettehou)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice ROSAY (Secrétaire général de la Préfecture)	En attente de désignation

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel JOURDAN (ARCMISA)	En attente de désignation
M. Thierry MINOT (CPAM)	M. Guy BESNARD (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Mme Laurence BEAUDOUIN (Mutualité)
En attente de désignation

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-01-15-008

**ARRETE MODIFICATIF N°9 DU 15 JANVIER 2019
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

**ARRETE MODIFICATIF N°9 DU 15 JANVIER 2019 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, directrice générale de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2016 relatif à la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 12 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 26 janvier 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 6 février 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 2 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°5 du 10 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°6 du 31 mars 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°7 du 24 octobre 2017 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU l'arrêté modificatif n°8 du 20 novembre 2018 portant composition du Conseil territorial de santé du Calvados ;

VU le courriel de M. CRIQUET en date du 2 janvier 2019, informant de ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2019 et démissionnant ainsi de sa qualité de membre du Conseil territorial de santé du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Calvados est modifiée comme suit :

Au collège 1, composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé

- 2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

- en attente de désignation d'un titulaire en remplacement de Monsieur Patrick CRIQUET (FEHAP)

ARTICLE 2 : La version consolidée de la composition du Conseil territorial de santé du Calvados est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 janvier 2019

La Directrice générale,



Christine GARDEL

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 15 JANVIER 2019 DU
CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS**

Sont membres du conseil territorial de santé du Calvados :

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

1) Au plus six représentants des établissements de santé

a) Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves BLANDEL (FHF)	Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP)
M. Éric GRAINDORGE (FHF)	M. Olivier FERRENDIER (FHF)
M. Tanguy DE LA BOURDONNAYE (FHP)	M. Samuel KOWALCZYK (FHP)

b) Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Xavier TROUSSARD (FHF)	Mme Marie-Claude LE PRINCE (FHF)
En attente de désignation	Mme Isabelle LANDRU (FHF)
M. Jean-Claude COMBE (FHP)	M. JAMES (FHP)

2) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
M. Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Mme Sandrine MARABETI (SYNERPA)
En attente de désignation	En attente de désignation
M. Sébastien BERTOLI (Ligue Enseignement)	M. Gilles DESCHAMPS (ADMR)
Mme Myriam KRIKORIAN (FEHAP)	Mme Agnès BERTIN (FHF)
M. Jean-Marie KERFOURN (FHF)	Mme Elise GAMBIER (FHF)

3) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme Magali LESUEUR (FNARS)	M. Fabrice BOURDEAU (FNARS)
M. Johnny VIALE (IREPS)	Mme Caroline BOISSET (IREPS)
M. Samuel COCHET (ANECAMSP)	Mme Mireille CARPENTIER (ANPAA)

4) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

a) Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GINDREY	M. Pascal-André MAIGNAN
M. Thierry LOCHU	M. Philippe BARJOT
M. Antoine LEVENEUR	M. Jacques BATTISTONI

b) Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Erna PONCET (URPS Infirmiers)	Mme Christine BONNIEUX (URPS Infirmiers)
M. Pierre IUNG (URPS Pharmaciens)	M. André GEARA (URPS Pharmaciens)
M. Patrick DANESI (URPS Pédiatres Podologues)	Mme Catherine HENAULT (URPS Orthophonistes)

5) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

6) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESRAME (URIOPSS)	Mme Stéphanie GAUTIER (URIOPSS)
M. Nicolas SAINMONT (FORTSPRO)	M. Andry RABIAZA (FORTSPRO)
M. Gilles TONANI (FENOR)	M. Arnaud TABARD (FENOR)
Mme Chantal BALOCHE (ERET)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

7) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

8) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Gérard HURELLE (CDOM 14)	M. Jean-Bernard DEMONTROND (CDOM 14)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

1) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M. Jean-Pierre PASQUET (UDAF)
M. Philippe GUERARD (Advocacy)	M. Francis TURPIN (AFM Téléthon)
M. Patrick MAINCENT (APAEI Caen)	Mme Annick HAISE (APF)
M. Jean-Marc DUJARDIN (AFD)	M. Pierre VILAIN (CLCV)
Mme Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Mme Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Mme Béatrice RUSSO (UNAFAM)	Mme Brigitte ROUSEE (UNAFAM)

2) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DELPERIE (APAJH)	Mme Maryvonne DEBARRE (APAJH)
Mme Florence MESATFA FESSY (Autisme Basse-Normandie)	En attente de désignation
M. Philippe STEPHANAZZI (HMVA)	En attente de désignation
M. Jean LEFEUVRE (Union territoriale des retraités CFDT du Calvados)	M. Francis FONTAINE (FGR-FP)

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

1) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme Elisabeth JOSSEAUME	M. Patrick GOMONT

2) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
M. Michel ROCA (Conseiller départemental du canton de Condé sur Noireau)	Mme Sylvie LENOURRICHEL (Conseillère départementale du canton d'Aunay sur Odon)

3) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme le Dr Châu PHAM-DAUBIN (CD du Calvados)	En attente de désignation

4) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
M. Xavier MADELAINE (Vice-président de la communauté de Campagne et Baie de l'Orne)	Mme Mélanie LEPOULTIER (Conseillère communautaire de Bayeux Intercom)
M. Thierry OZENNE (Conseiller communautaire de la CDC Seules Terre et Mer)	M. Daniel LESERVOISIER (Vice-président de la CDC Seules Terre et Mer)

5) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Rodolphe THOMAS (Maire d'Hérouville St Clair)	M. Bernard AUBRIL (Maire de Lisieux)
Mme Nadine LEFEVRE (Maire-Adjointe de Colombelles)	Mme Annie BIHEL (Maire déléguée de Vaudry)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

1) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Richard MIR (Sous-Préfet de Vire)	Mme Marie-Dominique THIEBAUT-ROUSSON (Directrice de la DDCS du Calvados)

2) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. Michel NAVARRO (CPAM)	Mme Sylviane PRALUS (ARCMSA)
M. Christian LETELLIER (CARSAT)	M. Jacques LAHAYE (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
M. Jean-Jacques GUICHOUX (Mutualité)
Mme Annick CZECHKO (APEI de Vire)

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-01-21-004

ARRÊTÉ du 21 janvier 2019 portant nomination des
membres de l'instance régionale de la protection sociale
des travailleurs indépendants de Normandie



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

ARRÊTÉ du 21 janvier 2019

**portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des
travailleurs indépendants de Normandie**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants de Normandie :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

Monsieur Gabriel DESGROUAS
Monsieur Daniel FREIRE
Monsieur Denis GORDIEN
Monsieur Thierry JIMONET
Monsieur Olivier MOREL
Madame Delphine RENARD
Monsieur Christophe TABOURET

Suppléants :

Monsieur Yves DE FREMICOURT
Monsieur Yvan DROINET
Monsieur Philippe LAURENT
Madame Monique GILLES
Monsieur Pierre GILLES
Madame Maryvonne LANOS
(non désigné)

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

Madame Priscilla BARNEY
Monsieur Mickaël BLONDEL
Monsieur Nicolas CAMPEAUX
Monsieur Etienne DJELLOUL
Monsieur Fabrice LEFEBVRE
Monsieur Mathias SANFAUTE

Suppléants :

Madame Rachel ANDRIEU
Madame Nelly DELAMARE
Madame Emilie GARCIA
Monsieur Thibault NIVIERE
(non désigné)
(non désigné)

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire :

Monsieur Georges GOLLIOT

Suppléant :

Madame Laurianne DUPONT

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

Madame Muriel CAPITAIN

Suppléant :

Monsieur David LEGOUET

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

Madame Marguerite DESGARDIN
Monsieur Daniel LECHAPELAIN
Monsieur Michel GOLAIN

Suppléants :

Monsieur Alcino ALVES PIRES
Mme Chantal COUTANCES
Madame Monique LAILLE

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

Monsieur Jean-Yves LEROUVILLOIS

Monsieur Pierre RICHARD

Suppléants :

Monsieur Daniel GAVINET

Monsieur Carlos MORAIS

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire :

Monsieur Guy MAILHAN

Suppléant :

Monsieur Bernard DUCROCQ

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

Monsieur Gilles DUHAMEL

Suppléant :

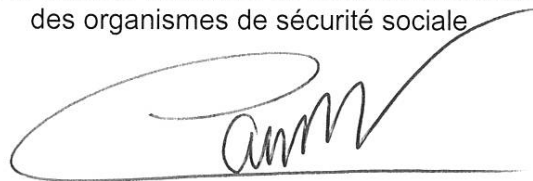
Madame Claudie ALEXANDRE-LEMESLE

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-01-23-003

Arrêté n° 15-2019 en date du 23-01-2019 fixant le régime
des zones de pêche de la Coquille Saint-Jacques dans le

*Arrêté n° 15-2019 en date du 23-01-2019 fixant le régime des zones de pêche de la Coquille
Saint-Jacques dans le secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la Baie De Seine*
secteur "Hors Baie de Seine" et sur le gisement classé de la
Baie De Seine - Campagne 2018-2019 ABROG 09-2019

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 janvier 2019

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 15 / 2019

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur « Hors Baie de Seine » et sur le gisement classé de la Baie de Seine
campagne 2018-2019**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/2018 modifié du 26 septembre 2018 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2018-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°105/2018 modifié du 17 octobre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018-CSJ-17 du 09 octobre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la licence « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

VU l'arrêté préfectoral n°127/2018 modifié du 08 novembre 2018 rendant obligatoire la délibération n°2018/CSJ-BDS-B-18 du 06 novembre 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2018/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU la décision directoriale n°56/2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA du 03 janvier 2019 ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 janvier 2019 visant à la fermeture de la zone 9 ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones et selon les réglementations définies par les arrêtés n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°87/2018 du 26 septembre 2018 et n°105/2018 du 17 octobre 2018 et n° 127/2018 du 08 novembre 2018 susvisés, et selon le tableau figurant en annexe.

Article 2 :

L'arrêté n°09/2019 du 15 janvier 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La Chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Ampliation

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

PREMAR Manche- Mer du Nord

DPMA – BGR

DGAL

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 35, 22, 29

DDTM-SML 14

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CNPMEM

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Toutes criées de Normandie

Services DIRMer MEMNor

Annexe à l'arrêté n° 15/2019 du 23 janvier 2019
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et
sur le gisement classé de la Baie de Seine

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires
1	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
2	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
3	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
4	OUVERT	Voir arrêté complémentaire pour les jours et horaires de pêche
5	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
6	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
7	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
8	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
9	FERME	Zone fermée pour mesure de gestion
10	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
11	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
12	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
13	FERME	Zone fermée pour mesure de gestion
14	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté
15	FERME	Zone fermée pour gestion de la ressource
I	OUVERT	La pêche est autorisée exclusivement à l'extérieur des 12 milles du département de la Seine-Maritime et jusqu'à la diffusion du prochain arrêté.
J	OUVERT	Jusqu'à la diffusion du prochain arrêté

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2019-01-23-002

Arrêté n°14-2019 en date du 23-01-2019 fixant le régime
des zones de pêche du pétoncle en Manche - (Zones CIEM

*Arrêté n°14-2019 en date du 23-01-2019 fixant le régime des zones de pêche pétoncle en Manche -
VIIId et VIIe) ABROG146-2018*

VIIId et VIIe) ABROG146-2018

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 janvier 2019

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 14 / 2019

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe)

VU le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequiptecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIIId et VIIe) ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche du 26 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°56/2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la convention du 27 décembre 2017 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvements sanitaires dans les zones de pêche Manche-Ouest depuis le 15 octobre 2018 et Manche-Est depuis le 20 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploration de la mer (IFREMER) du 15 janvier 2019 et l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 janvier 2019 ;

D E C I D E

Article 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, la pêche des pétoncles est fermée dans les zones définies par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Gasquets	FERME
	Hanois	FERME
	Seroq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n°146/2018 du 29 novembre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision soit, d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Michel ROUYER

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

DGAL

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-08-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation
d'exploiter - département de L'EURE - Janvier 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 18 SEP. 2018

Service économie agricole,
territoires ruraux

SCEA LA FERME DES GRANGES
Madame Thérèse MULET
Monsieur Benjamin MULET
11 CHEMIN DES GRANGES
27800 LE BEC HELLOUIN

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-seat-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : SCEA LA FERME DES GRANGES

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 61a 55ca pour la reprise de l'exploitation par Madame Thérèse MULET et l'installation de Monsieur Benjamin MULET au sein de la SCEA LA FERME DES GRANGES, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
LE BEC HELLOUIN	A	35 246

ACCUSE DE RECEPTION

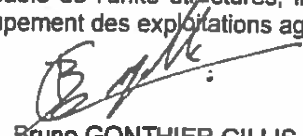
Dossier réceptionné complet le : 3 SEPTEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,


Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le **18 SEP. 2018**

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

GAEC BROSSE F ET I
Madame Isabelle BROSSE
Monsieur Fabrice BROSSE

83 IMPASSE DE LA GODARDIERE
27390 NOTRE DAME DU HAMEL

Tél. : 02.32.29.60.19
Fax : 02 32 29 60 69
Mél : ddtm-sealr-sigea@eure.gouv.fr
Notre référence : GAEC BROSSE F ET I

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 266ha 20a 07ca, pour la création de GAEC BROSSE F ET I, issu de la réunion de l'EARL ISABELLE BROSSE et de l'EARL FABRICE BROSSE situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
ANCEINS (61)	C	102 103 107 108 109 257p 258p 378p 419 421
	ZD	3p 4 5 6 7 13p 16 17 27
BOCQUENCE (61)	ZO	29
COUVAINS (61)	ZA	2 3 4 28p
MONNAI (61)	I	630 643 664
LA HAYE SAINT SYLVESTRE	Z	8 39 40 41 42
MESNIL ROUSSET	ZE	11 31 40
NOTRE DAME DU HAMEL	ZK	21 25 26 27 41p 43
	ZL	64 81 85 91 94p
	ZO	20 45 49 52p
	ZP	20 41p 43 45
SAINT DENIS D'AUGERONS	A	2 3 279
SAINT LAURENT DU TANCEMENT	A	95 96 103 197 199 209
	B	16 84p 85
	ZA	50
	ZB	2 7 16p 23p 24p 30 31p 32 33p 34 35
VERNEUSSES	F	134 264p

ACCUSE DE RECEPTION

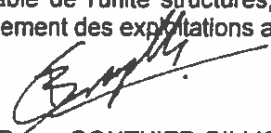
Dossier réceptionné complet le : 7 SEPTEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles,



Bruno GONTHIER GILLIS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service économie agricole,
territoires ruraux

Unité structures, installations
et groupement des exploitations agricoles
Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19

Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence : SCEA BOUCKAERT

Evreux, le - 1 OCT. 2018

SCEA BOUCKAERT

Messieurs BOUCKAERT Laurent, Gaylord, Dorian

549 RUE DE LA BERGERIE
27300 PLAINVILLE

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 12ha 29a 95ca, situé(s) et référencé(s) ci-après:

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
SAINT VINCENT DU BOULAY	D	3 41

ACCUSE DE RECEPTION

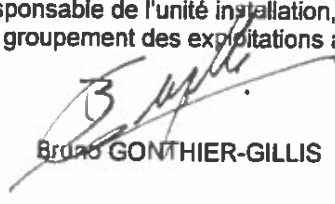
Dossier réceptionné complet le : 12 SEPTEMBRE 2018

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité installation, structures
et groupement des exploitations agricoles


Bruno GONTHIER-GILLIS

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-19-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de l'Orne - Janvier2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 07 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811592
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DE LINGRIE
MONTSECRET - Lingrie
61800 MONTSECRET-CLAIREFOUGERE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,86 ha situé(s) sur les communes de CLAIREFOUGERE, MONTSECRET, références cadastrales :

CLAIREFOUGERE : A25-210-217-301, B244-245-246-247-248
MONTSECRET : ZA24-25-26, ZC1-2-3-27-32

Dossier réceptionné complet le : **03/09/2018**

La date du 03 septembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 11 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811599
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur LETERTRE Pascal
La Gelestière
61600 BEAUVAIN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,3 ha situé(s) sur les communes de BEAUVAIN, références cadastrales :

BEAUVAIN : ZL101

Dossier réceptionné complet le : **07/09/2018**

La date du 07 septembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811605
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL FERME DE
SECQUEVILLE
Secqueville
61160 NEAUPHE SUR DIVE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,45 ha situé(s) sur les communes de FONTAINE-LES-BASSETS, TRUN, références cadastrales :

FONTAINE-LES-BASSETS : B263-308
TRUN : E94

Dossier réceptionné complet le : **13/09/2018**

La date du 13 septembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811604
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur LEROY Jean-Eric
Le Haut Buisson
61130 ST MARTIN DU VIEUX BELLEME

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 16,08 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME : H7-147-161-171-172-173-174-184-185-186-187-202-338

Dossier réceptionné complet le : **13/09/2018**

La date du 13 septembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811608
Tél : 02 33 32 52 30

Madame Monsieur GAEC DU BOIS JANVIER
LE BOIS JANVIER
61600 LA MOTTE FOUQUET

ACCUSE DE RECEPTION

Madame Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 3,77 ha situé(s) sur les communes de LA MOTTE-FOUQUET, SAINT-PATRICE-DU-DESERT, références cadastrales :

LA MOTTE-FOUQUET : 202-205-207-209
SAINT-PATRICE-DU-DESERT : C20

Dossier réceptionné complet le : **17/09/2018**

La date du 17 septembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÈTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811609
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur BROSSARD Jean-Marie
1 RUE DES FONTENELLES
61370 ECHAUFFOUR

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,46 ha situé(s) sur les communes de ECHAUFFOUR, références cadastrales :

ECHAUFFOUR : AN35-36-38-41

Dossier réceptionné complet le : **18/09/2018**

La date du 18 septembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



PRÉFÊTE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 18 septembre 2018

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : FG
Mél : ddt-set-sef@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C1811607
Tél : 02 33 32 52 30

Madame, Mademoiselle et Monsieur SCEA
SASSY NORMANDY
Clos Noirval - Haras du Noirval
14130 MANNEVILLE-LA-PIPARD

ACCUSE DE RECEPTION

Madame, Mademoiselle et Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,02 ha situé(s) sur les communes de SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET, références cadastrales :

SAINT-CHRISTOPHE-LE-JAJOLET : B389-390-391

Dossier réceptionné complet le : 18/09/2018

La date du 18 septembre 2018 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Mademoiselle et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-26-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - Janvier2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 5 septembre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr

florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr

christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Madame Emilie SAINT SOLIEUX

Les Écuries d'Opale

1 route de Criel

Le Mont de Briques

76340 St-RIQUIER-en-RIVIERE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 5 ha 50, située sur

COMMUNE	RÉFÉRENCES
St-RIQUIER-en-RIVIERE	C83 – C86 – C114 – C115 – C116 – C194

Votre dossier est réputé complet à la date du 5 septembre 2018 sous le numéro 7618112.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

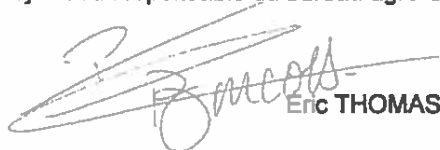
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
l'Adjoint au responsable du bureau agro-environnement et structures,


Eric THOMAS

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58 53 27

Horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 16 h 30 (du lundi au jeudi)

8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 24 septembre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Benoît DUMESNIL

1250 Rue Neuve

76210 NOINTOT

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 3 ha 57, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
NOINTOT	ZC0018

Votre dossier est réputé complet à la date du 18 septembre 2018 sous le numéro 7618149.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

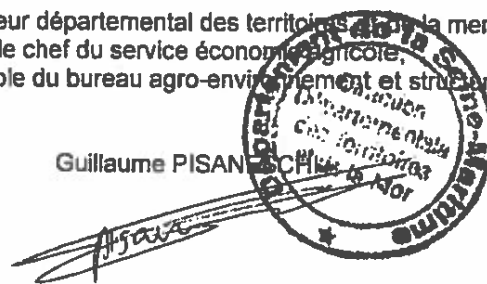
Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le Responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISAN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole

Rouen, le 25 septembre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC THIBAUDEAU
Madame, Monsieur THIBAUDEAU Cédric

1434 rue des Candos

76480 St-PIERRE-de-VARENCEVILLE

**PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI**
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSÉ RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 54, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
St-JOUIN-BRUNEVAL	ZC002 - D0675

Votre dossier est réputé complet à la date du 18 septembre 2018 sous le numéro 7618147.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS** suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

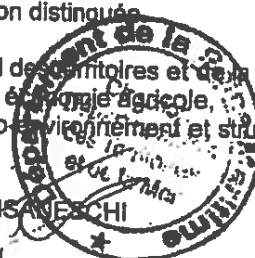
Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à **six mois**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le Responsable du bureau agro-environnement et structures,

Guillaume PISANESCHI



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 26 septembre 2018

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

EARL DE L'EPINAY
Monsieur DEMARES Grégoire
375, route du Chêne Cornu
76116 SAINT-AIGNAN-SUR-RY

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en **agrandissement** de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 7 ha 40 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
SAINT-AIGNAN-SUR-RY	ZE 0007

Votre dossier est réputé complet à la date du 25 septembre 2018 sous le numéro 7618140.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

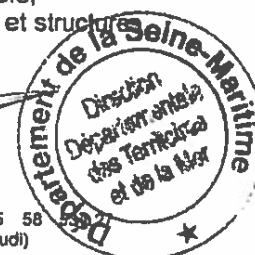
Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le responsable du bureau agro-environnement et structures

Guillaume PISANESCHI

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 – 76032 ROUEN Cedex – 02 35 58
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2018-06-06-006

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter
- département de Seine-Maritime - Juin 2018

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

Rouen, le 18 janvier 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur Antoine BAZIRE

59 rue Frimousse

76740 SOTTEVILLE-sur-MER

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL
DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RECEPTION DE COMPLETUDE
annule et remplace AR Complétude du 9 février 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5 ha 48 a sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (ZC n°7).

Votre dossier est réputé complet à la date du 5 février 2018 sous le numéro 7618018.

La date précitée constitue donc le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous avez la possibilité de vous voir délivrer une attestation précisant cette autorisation tacite.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article D 331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, selon lesquelles l'administration devra s'assurer que les biens, objet de votre demande, ne sont pas sollicités par d'autres candidats dans le délai fixé par la publicité pour le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricole,
le Responsable du dossier agriculture, environnement et structures,

des territoires
et de la Mer
Guillaume PISANESCHI

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8 h 30 - 12 h 00 / 13 h 30 - 16 h 30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-17-005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER ET UNE

*LE GAEC DES BLANCS BLEUS EST AUTORISE A EXPLOITER 158HA 48A SITUES A BOECE,
COULIMER, COURGEOUT ET LA MESNIERE. M. HUNAULT CLAUDE N'EST PAS
AUTORISE A EXPLOITER 4HA 04A CAD/SEF/18-00073 LA COMMUNE DE BOECE*

AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/18-00073

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
ET UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/18-00073

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 12 octobre 2018 présentée par le GAEC DES BLANCS BLEUS dont le siège sera situé à COURGEOUT (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 158,48 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur ROGUET Jacques
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente présentée par Monsieur HUNAUT Claude dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CÉRONNE-LES-MORTAGNE (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de 4,04 ha
- Vu l'avis défavorable pour Monsieur HUNAUT Claude et favorable pour LE GAEC DES BLANCS BLEUS émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 8 janvier 2019

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la demande du GAEC DES BLANCS BLEUS consiste en une transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur ROGUET Jacques qui deviendra associé au sein du GAEC avec son épouse

- Considérant que la demande formulée par Monsieur HUNAUT Claude consiste en un agrandissement de son exploitation
- Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande du GAEC DES BLANCS BLEUS relève de la priorité n° 5 (*installation à titre principal non aidée*) alors que la demande de Monsieur HUNAUT Claude relève de la priorité n° 9 (*les autres installations ou agrandissements en deçà du seuil d'agrandissement excessif*)
- Considérant que la demande de Monsieur HUNAUT Claude n'est pas prioritaire sur la demande du GAEC DES BLANCS BLEUS et qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à Monsieur HUNAUT Claude, en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Le GAEC DES BLANCS BLEUS dont le siège d'exploitation sera situé à COURGEOUT est autorisé à exploiter 158,48 ha situés à BOECÉ, COULIMER, COURGEOUT et LA MESNIERE (61)
- Article 2 :** Monsieur HUNAUT Claude dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE n'est pas autorisé à exploiter 4,04 ha, cadastrés ZC 54 sur la commune de BOECÉ
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de BOECÉ, COULIMER, COURGEOUT et LA MESNIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-17-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*MME BERGEOT CAROLINE SITUÉE A PERCHE EN NOUVEAU-POISSONNAY N'EST PAS AUTORISÉE A
EXPLOITER 44ha 41a SITUÉS A DANCE ET ST PIERRE LA BRUYERE*

N°DDT61/SET/18-0072

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER

N° DDT61/SET/18-0072

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **BERGEOT Caroline** dont le siège sera situé à PERCHE-EN-NOCÉ (61), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de 44,41 ha situés sur les communes de DANCÉ et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE (61), précédemment mise en valeur par Madame MICHAUDEL Jocelyne et réceptionnée complète le 3 octobre 2018
- Vu l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres, déjà obtenue le 16 juillet 2018 par Monsieur MICHAUDEL Christophe dont le siège d'exploitation est situé à PERCHE-EN-NOCÉ (61)
- Vu la décision, en date du 3 décembre 2018, de prolongation à 6 mois du délai d'instruction
- Vu l'avis favorable émis pour Madame **BERGEOT Caroline** par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 8 janvier 2019

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- Considérant que la demande de Madame **BERGEOT Caroline** consiste en une installation non aidée à titre principal

Considérant que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la présente demande relève de la priorité n° 5 (*installation à titre principal non aidée présentant une étude technico-économique démontrant que le projet est viable économiquement*) alors que l'autorisation accordée à Monsieur MICHAUDEL Christophe relevait de la priorité n°3 (*la ré-installation ou le maintien, à titre principal, des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation*).

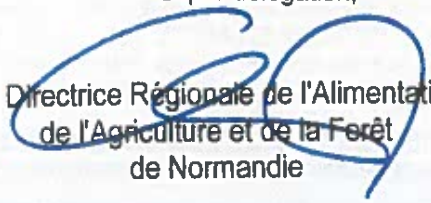
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** Madame BERGEOT Caroline dont le siège sera situé à PERCHE-EN-NOCE n'est pas autorisée à exploiter 44,41 ha situés à DANCÉ et SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de DANCÉ, SAINT-PIERRE-LA-BRUYERE et PERCHE-EN-NOCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,


La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-14-005

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

LE GAEC DE LA CORBIERE SITUÉ A ST VIGOR DES MEZERETS N'EST PAS AUTORISÉ A
EXPLOITER 16HA 43A SUR LA COMMUNE DE LASSY

N°DDTM14/SA/18-0070

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/18-0070

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 modifié par les arrêtés des 21 avril 2016, 28 mars 2017 et 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le GAEC de la Corbière (Rémy LECELLIER, Gilles LECELLIER et Véronique LECELLIER) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS (14), visant à obtenir une autorisation d'exploiter une superficie de 16,48 ha situés à LASSY (14), et réceptionnée complète le 12 octobre 2018
- Vu l'autorisation d'exploiter 16,43 ha, objet de la présente demande, accordée au GAEC des 2 L (Alain LEBAUDY, Antoine LEBAUDY et Marc LEPELTIER), dont le siège d'exploitation est situé à LASSY (14), par décision n° DDTM/SEAT/17-0051 du 11 juillet 2017
- Vu le refus d'exploiter ces mêmes terres, soit 16,48 ha du 11 juillet 2017 notifié au GAEC de la Corbière et la décision du 3 août 2017 de rejet de son recours gracieux
- Vu la décision du 20 juillet 2018 du tribunal administratif de CAEN d'annuler les décisions en date du 11 juillet 2017 et 3 août 2017 sus-visées
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 29 novembre 2018 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC de la Corbière

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, dans son article 3
- Considérant la demande du GAEC de la Corbière, représenté par Monsieur Rémy LECELLIER, Monsieur Gilles LECELLIER et Madame Véronique LECELLIER, qui exploite 141,42 ha dont 35 ha de cultures de vente au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 512 900 litres, 19 taurillons vendus par an et 27 vaches allaitantes, soit une marge brute de l'exploitation par UTH de 55 082 €

- Considérant que le GAEC des 2 L représenté par Monsieur Alain LEBAUDY, Monsieur Antoine LEBAUDY et Monsieur Marc LEPELTIER, qui exploite 121 ha dont 34 ha de culture de vente au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 839 000 litres, 21 vaches allaitantes, 3 bœufs et 30 taurillons vendus par an, soit une marge brute de l'exploitation par UTH de 78 828 €
- Considérant que les demandes respectives du GAEC de la Corbière et du GAEC des 2 L sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que les demandes du GAEC de la Corbière et du GAEC des 2 L constituent des agrandissements d'exploitations existantes et qu'elles relèvent du même rang de priorité 8 ex-aequo *«les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface de l'exploitation se situe, après agrandissement, en deça du seuil d'agrandissement excessif»*
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations, appréciée en fonction d'un montant de marge brute de l'exploitation par UTH, la priorité étant accordée à l'exploitation de dimension économique la plus faible
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
- Considérant qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus que le critère de «dimension économique des exploitations» a été retenu pour la demande du GAEC de la Corbière, sa marge brute (55 082 € par UTH) étant inférieure à celle du GAEC des 2 L (78 828 € par UTH)
- Considérant que les critères «impact environnemental» et «structuration foncière de l'exploitation et contraintes» ont été retenus pour la demande du GAEC des 2 L
- Considérant que le GAEC des 2 L est adhérent à trois coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), alors que le GAEC de la Corbière n'est ni membre d'un GIEE ni d'une CUMA, au regard de l'annexe 4 de la demande d'autorisation d'exploiter formulée par ce dernier
- Considérant que les 13,43 ha se trouvent à proximité du siège d'exploitation du GAEC des 2 L (300 mètres du siège d'exploitation et accolés à la parcelle la plus proche) alors que ces parcelles sont éloignées de 5 kilomètres du siège d'exploitation du GAEC de la Corbière et situées à 500 mètres de la parcelle la plus proche
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par le GAEC de la Corbière n'est pas prioritaire sur la demande du GAEC des 2 L
- Considérant que le GAEC des 2 L a obtenu, le 11 juillet 2017, l'autorisation d'exploiter une superficie de 16,43 ha situés à LASSY
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter au GAEC de la Corbière en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : Le GAEC de la Corbière (Rémy LECELLIER, Gilles LECELLIER et Véronique LECELLIER) dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIGOR-DES-MEZERETS n'est pas autorisé à exploiter 16,43 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelles	Surfaces (ha)
LASSY	ZL 31-42-61-63	16,43
	ZD 61	
	ZK 01	

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de LASSY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 14 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Normandie
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-14-006

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER

*L'EARL HOUYVET SITUÉ A ST PIERRE DU MONT N'EST PAS AUTORISÉ A EXPLOITER
19HA 45A SUR LA COMMUNE DE CRICQUEVILLE EN BESSIN SUR LES PARCELLES A21,
A65, A66, A67 et B61, B63, B64, B65 et B66*

N°DDTM14/SA/18-0071

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS
D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM14/SA/18-0071**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2016 modifié par les arrêtés des 21 avril 2016, 28 mars 2017 et 22 juin 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par l'EARL HOUYVET, représentée par Monsieur Michel HOUYVET, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DU-MONT (14), visant à obtenir une autorisation d'exploiter une superficie de 19,45 ha situés à CRICQUEVILLE-EN-BESSIN (14), et réceptionnée complète le 09 octobre 2018
- Vu le projet de Monsieur Henrich BUNOUF dont le siège d'exploitation est situé à CRICQUEVILLE-EN-BESSIN (14), visant à obtenir, en agrandissement de son exploitation, l'autorisation d'exploiter la surface de 19,45 ha situés à CRICQUEVILLE-EN-BESSIN (14)
- Vu le courrier en date du 12 octobre 2018 informant Monsieur Henrich BUNOUF que sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa séance du 29 novembre 2018 en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HOUYVET

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Considérant les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, dans son article 3
- Considérant que les demandes respectives de l'EARL HOUYVET et de Monsieur Henrich BUNOUF sont en situation de concurrence, auxquelles donc doivent s'appliquer les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Considérant que l'opération projetée par Monsieur Henrich BUNOUF n'est pas soumise à autorisation ou à déclaration préalable

- Considérant que les demandes de l'EARL HOUYVET et de Monsieur Henrich BUNOUF constituent des agrandissements d'exploitations existantes et qu'elles relèvent du même rang de priorité 8 ex-aequo «les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface de l'exploitation se situe, après agrandissement, en deça du seuil d'agrandissement excessif»
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :
- la dimension économique des exploitations, appréciée en fonction d'un montant de marge brute de l'exploitation par UTH, la priorité étant accordée à l'exploitation de dimension économique la plus faible
 - l'impact environnemental
 - la structuration foncière de l'exploitation et contraintes
- Considérant qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des critères énumérés ci-dessus qu'aucun critère n'a été retenu pour la demande de l'EARL HOUYVET
- Considérant que les critères « dimension économique des exploitations » et « structuration foncière de l'exploitation et contraintes » ont été retenus pour la demande de Monsieur Henrich BUNOUF
- Considérant que Monsieur Henrich BUNOUF dispose d'une marge brute de 19 198 € par UTH alors que celle de l'EARL HOUYVET est de 95 113 € par UTH
- Considérant que les 19,45 ha se trouvent à proximité du siège d'exploitation de Monsieur Henrich BUNOUF (160 mètres) alors que ces parcelles sont éloignées de 1700 mètres du siège d'exploitation de l'EARL HOUYVET
- Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande formulée par l'EARL HOUYVET n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur Henrich BUNOUF
- Considérant qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à l'EARL HOUYVET en application de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL HOUYVET, représentée par Monsieur Michel HOUYVET, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PIERRE-DU-MONT n'est pas autorisée à exploiter 19,45 hectares répartis ainsi :

Commune	Parcelles	Surfaces (ha)
CRICQUEVILLE-EN-BESSIN	A 21-65-66-67	19,45
	B 61-63-64-65-66	

Article 2 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CRICQUEVILLE-EN-BESSIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 14 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-15-007

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'UNE
AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ET DE
~~L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT61/SET/18-0042 DU 19/09/2018 REFUSANT LES~~
DEUX REFUS D'EXPLOITER - N° DDT61/SET/19-0001
~~AUTORISATIONS D'EXPLOITER 99ha 33a A L'EARL DES JONQUILLES ET 15ha 32a AU~~
*GAEC DE LA CHEVALLERIE, ET AUTORISANT M. ANTONIN MESLIER A EXPLOITER 98ha
77a EST RETIRE*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ET DE
DEUX REFUS D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/19-0001

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2018 modifiant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL des Jonquilles dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 99,33 hectares situés à LA FERRIERE-AU-DOYEN, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL et SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU (61)
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la Chevalerie dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 15,32 hectares situés à LA-FERRIERE-AU-DOYEN (61)
- Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Antonin MESLIER dont le siège d'exploitation sera situé à SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 98,77 hectares situés à LA-FERRIERE-AU-DOYEN, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL et SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU (61)
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT61/SET/18-0042 du 19 septembre 2018 portant sur deux refus d'exploiter délivrés à l'EARL des Jonquilles et le GAEC de la Chevalerie et une autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur Antonin MESLIER
- Vu le courrier formulé par Monsieur Francis BIGNON domicilié à SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE et réceptionné le 30 octobre 2018
- Vu la procédure contradictoire mise en œuvre le 4 décembre 2018

- Considérant que la procédure prévue par l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit l'information du propriétaire, par le service instructeur, de la date d'examen du dossier le concernant par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, n'a pas été respectée
- Considérant que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- Considérant que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- Considérant que par lettre recommandée en date du 4 décembre 2018, l'EARL des Jonquilles, le GAEC de la Chevalerie et Monsieur Antonin MESLIER ont été informés de l'intention de l'administration de procéder au retrait de la décision du 19 septembre 2018

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral n°DDT61/SET/18-0042 du 19 septembre 2018 refusant les autorisations d'exploiter 99,33 ha à l'EARL DES JONQUILLES et 15,32 ha au GAEC DE LA CHEVALLERIE, et autorisant Monsieur Antonin MESLIER à exploiter 98,77 ha, est retiré.
- Article 2 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- recours gracieux devant la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA-FERRIÈRE-AU-DOYEN, SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL, SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE et SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le 15 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Ludovic GENET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-17-006

**DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0002**

*LE GAEC LECORNU EST AUTORISE A EXPLOITER 7HA 46A SITUES SUR LA COMMUNE
DE CAMBERNON PARCELLES AC-199 ET AD1-3-4-5)*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/19-0002

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter la surface de 7,46 hectares située sur la commune de CAMBERNON (50), cadastrés AC-199, AD-1-3-4-5, en date du 10 octobre 2018 et notifié au GAEC LECORNU, représenté par Monsieur et Madame Christophe et Sylvie LECORNU, dont le siège d'exploitation est situé à «La Croix des Monts» 50200 CAMBERNON
- Vu la candidature concurrente, non soumise au contrôle des structures, portant sur un ensemble de 46,83 hectares dont les parcelles sus-visées, de Monsieur Pierre LEVIONNOIS, domicilié à « La Poulinière » 50190 SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
- Vu le courrier adressé par le GAEC LECORNU en date du 7 novembre 2018
- Vu le désistement, sur les terres en concurrence, de Monsieur Pierre LEVIONNOIS, domicilié à « La Poulinière » 50190 SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 7 janvier 2019, en ce qui concerne la demande du GAEC LECORNU

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3
- Considérant que Monsieur Pierre LEVIONNOIS, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE, concurrent initial du GAEC LECORNU, a retiré sa candidature et a, de ce fait, rendu le GAEC LECORNU candidat unique à la reprise des 7,46 hectares

1/2

DÉCIDE

- Article 1 :** L'article 1 de la décision « DDTM50/SEAT/18-0048 » en date du 10 octobre 2018 est abrogé
- Article 2 :** Le GAEC LECORNU, représenté par Monsieur Christophe LECORNU et Madame Sylvie LECORNU, dont le siège d'exploitation est situé à CAMBERNON est autorisé à exploiter 7,46 hectares situés sur la commune de CAMBERNON (AC-199, AD-1-3-4-5)
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de CAMBERNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2019-01-17-007

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0003

*L'ARTICLE 1 DE LA DECISION DDTM50/SEAT/18-0039 EN DATE DU 18/09/2018 EST
ABROGE. M. DOUVILLE MARC EST AUTORISE A EXPLOITER 23HA 45A SITUES SUR LA
COMMUNE DE MONTBRAY PARCELLE ZK19*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/19-0003

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée du département de la Manche
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2018 portant subdélégation de signature
- Vu le refus d'autorisation d'exploiter la surface de 23,45 hectares située sur la commune de Montbray (ZK-019), en date du 18 septembre 2018, et notifié à Monsieur Marc DOUVILLE dont le siège d'exploitation est situé « La Retenue » 50410 MONTBRAY
- Vu la demande concurrente déposée par le GAEC Blestel-Gilles, représenté par Monsieur Philippe BLESTEL et Madame Christelle GILLES, dont le siège d'exploitation est situé à « La Bourdelinière » 50410 MONTBRAY
- Vu la demande concurrente déposée par le GAEC Agnan, représenté par Patrick, Nicolas, Marie-Anne AGNAN, Jennifer GAUTIER, dont le siège d'exploitation est situé à « La Sous l'Aulne » 50410 MONTBRAY
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Manche, lors de sa séance du 7 janvier 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Marc DOUVILLE

- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
- Considérant les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) dans son article 3

1/2

- Considérant l'application de l'article 3 du SDREA, conduisant à constater que les trois demandes relèvent de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »
- Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour répartir les candidats :
- la dimension économique des exploitations
 - l'impact environnemental
 - la structure foncière de l'exploitation et ses contraintes
- Considérant que Monsieur DOUVILLE emploie sur son exploitation 2 salariés en C.D.I. pour un total de 63 heures par semaine, soit l'équivalent de « 1,8 » salariés », ce qui modifie le calcul de sa marge brute théorique et la fixe à 57 432 euros par actif
- Considérant que la marge brute théorique par actif est de 100 523 euros pour le GAEC Blestel-Gilles, et de 58 613 euros pour le GAEC Agnan
- Considérant que les candidatures de Monsieur DOUVILLE et du GAEC Agnan peuvent être considérées à égale priorité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1 :** L'article 1 de la décision « DDTM50/SEAT/18-0039 » en date du 18 septembre 2018 est abrogé
- Article 2 :** Monsieur **Marc DOUVILLE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTBRAY est autorisé à exploiter 23,45 hectares situés sur la commune de MONTBRAY (ZK-19)
- Article 3 :** Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par :
- recours gracieux auprès de la Préfète de la région Normandie
 - recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen
- Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MONTBRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-11-06-006

Ar reno Andreu-Sabater2 Mairie de Vire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 06 NOV. 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **28 septembre 2018** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Marc ANDREU SABATER	Collectivité territoriale MAIRIE DE VIRE 11 rue Deslongrais BP 70076 14502 VIRE	2-1087307	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1087308	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

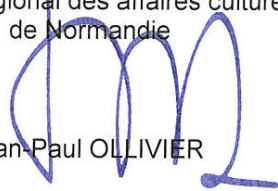
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 06 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-11-28-012

Ar reno Jouy CC Coeur de Nacre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 28 NOV. 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **28 septembre 2018** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Franck JOUY	Communauté de communes Cœur de Nacre 7 rue de l'église 14440 DOUVRES-LA- DELIVRANDE	2-1090375	2 Producteur de spectacles	
		3-1090376	3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **20 NOV. 2018**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie
par délégation
La directrice régionale adjointe



Diane de Rugy

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-09-29-107

Ar reno Marie The Smoky Eyes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 29 SEP. 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **28 septembre 2018** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Madame Virginie MARIE	Association loi 1901 The Smoky Eyes Montaville 14310 PARFOURU-SUR-ODON	2-1057094	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1057095	Licence 3 Diffuseur de spectacles	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 sep. 2018

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-11-07-010

Ar temp Aubey3 Communauté d'Agglomération
Lisieux-Normandie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 07 NOV. 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **28 septembre 2018** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur François AUBEY	Groupement de collectivités territoriales Communauté d'agglomération Lisieux-Normandie 6 rue d'Alençon BP26020 14100 LISIEUX	1-1115630	Licence 1 Exploitant de lieu	Médiathèque Place de la république 14100 LISIEUX

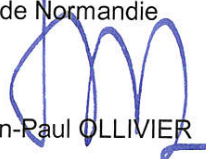
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 07 NOV. 2018

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-10-18-010

Ar temp Bourdaleix halem théâtre



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 18 OCT. 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **28 septembre 2018** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX	Association loi 1901 Halem théâtre Mairie rue Lucien David 61110 BRETONCELLES	2-1115514	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	

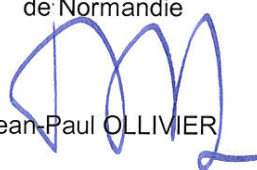
ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2018**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-11-06-005

Ar temp Charveron Belle est la baie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 06 NOV. 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **28 septembre 2018** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Gregory CHARVERON	Association loi 1901 Belle est la baie rue Maurice Vaudoir La Vincendière - Vezins 50540 ISIGNY LE BUAT	2-1115614	Licence 2 Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	
		3-1115613	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **06 NOV. 2018**

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-12-13-008

Ar temp Jouy CC Coeur de Nacre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 13 DEC. 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **28 septembre 2018** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	LICENCE	CATEGORIE	LIEU
Monsieur Franck JOUY	Groupement de collectivités territoriales Communauté de communes Cœur de Nacre 7 rue de l'Eglise 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE	1-1116849	Licence 1 Exploitant de lieu	C3 Le Cube route de Tailleville 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 13 DEC. 2018

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2018-10-16-008

Ar temp Villain L'Hédoniste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ DU 16 OCT. 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE TEMPORAIRE
D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du travail et notamment ses articles L 7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1 L 415-3 et L 514-1 ;

VU le code du commerce et notamment son article L110-1 ;

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU le décret n°2014-926 du 18 août 2014 relatif à la composition des commissions consultatives régionales mentionnées aux articles R7122-18 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 nommant les membres de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles vivants modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 janvier 2016, 23 septembre 2016, 13 janvier 2017, 18 mai 2017 et 11 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **28 septembre 2018** ;

CONSIDÉRANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) accordée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>LICENCE</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Franck VILLAIN	SAS L'Hédoniste 53 passage du grand turc 14000 CAEN	2-1115491	Licence 2 Producteur de spectacles	
		3-1115492	Licence 3 Diffuseur de spectacles - Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	

ARTICLE 2 : le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 3 : la (ou les) licence(s) peu(ven)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 16 OCT. 2018

Pour la Préfète,
Le directeur régional des affaires culturelles
de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2019-01-17-002

AR TIT16 MOD6

**Arrêté du 17 janvier 2019 portant modification
des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance,
le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**La Préfète de région Normandie
Préfète de la Seine Maritime
officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, modifié par les arrêtés des 29 janvier, 23 septembre 2016 et 13 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant délégation de signature de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Sur proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 19 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit :

- M. Yves LE COËNT de la SACD est désigné en remplacement de Mme Véronique AUBERGEON de la SACD pour siéger à la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles en tant que membre SUPPLEANT en qualité de représentant des auteurs compositeurs pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le 17 JAN. 2019

La Préfète,
Par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles de Normandie


Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2019-01-18-004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15/12/17 modifié
fixant la composition nominative du comité régional
d'orientation des conditions de travail de Normandie

PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE

Pôle Politique du travail

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 15 DECEMBRE 2017 MODIFIE
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DU COMITÉ RÉGIONAL D'ORIENTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE NORMANDIE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code du travail, notamment son article L.4641-4 issu de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n°2016-1834 du 22 décembre 2016 relatif à l'organisation, aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2017 portant composition nominative du comité régional d'orientation des conditions de travail de Normandie ;

Vu les désignations des représentants des administrations régionales de l'État ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

Vu les désignations des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

Vu les désignations des personnalités qualifiées ;

Vu l'avis du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie,

ARRÊTE

Article premier : La composition nominative du Comité régional d'orientation des conditions de travail de Normandie, présidé par la préfète de région ou son représentant, telle que fixée par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 modifié, susvisé, est modifiée comme suit :

— Au titre du collège des administrations régionales de l'État :

- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, ou son représentant, Monsieur Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint, ainsi que les deux autres membres suivants :
 - Monsieur David DELASALLE, Directeur du travail ;
 - Madame le Docteur Muriel RAOULT-MONESTEL, Médecin-Inspecteur du travail.
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant.

— Au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Christine POUPIN
- Monsieur Jean-Paul VAULTIER

Suppléants :

- Monsieur Joël VARIN

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Brigitte SALINGRE
- Madame Annick DELARUE

Suppléants :

- Monsieur Thierry LEBEY
- Monsieur Pierre MICHAUX

Sur proposition de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Olivier GAUDRON
- Monsieur Loïc TOUZE

Suppléants :

- Monsieur David LECOMTE
- Madame Annick ALLEAUME

Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Nicolas BLANCHARD

Suppléant :

- Monsieur Dominique RIVALLANT

Sur proposition de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre PAILLETTE

Suppléante :

- Madame Jamila LE GALL

— Au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Stéphane VAULOT (UIMM)
- Monsieur Christian BARRAUD
- Madame Estelle BONNAUD
- Madame Murielle LEBEL (UIC)

Suppléants :

- Madame Marie-Laure LAURENT (UIMM)
- Monsieur Marc PROUET (FRTP)
- Monsieur François BOULANGER
- Madame Frédérique LEPREVOST

Sur proposition de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Dominique HEURTEBISE
- Monsieur Yannick LECOMTE

Suppléants :

- Madame Séverine TOUCHARD LIANDIER
- Monsieur Christophe TREGER

Sur proposition de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Serge TURPIN

Suppléant :

- Monsieur Olivier MOREL

Sur proposition conjointe de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) :

Titulaire :

- Monsieur Pierre ABRAHAMSE

Suppléante :

- Madame Pascaline BELLIER DE FROMONT

— Au titre du collège des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- Le Directeur de la Caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail, ou son représentant ;
- Le médecin du travail, coordonnateur régional santé et sécurité au travail de la Caisse de mutualité sociale agricole de Normandie, ou son représentant ;
- Le Directeur du Comité régional de Normandie de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, ou son représentant.

— Au titre du collège des personnalités qualifiées :

En tant que personnes physiques :

- Monsieur Olivier BALHAWAN, intervenant en prévention des risques professionnels ;
- Monsieur Laurent BOUVIER, directeur de Santé BTP région havraise (SIST BTP Normandie) ;
- Monsieur Antoine CERCEY, directeur des ressources humaines (UDES) ;
- Madame la Professeur Bénédicte CLIN-GODARD, professeur des universités – praticienne hospitalière au CHU de Caen ;
- Monsieur le Docteur Bruno DECHAMPS, médecin du travail (Société de Médecine et de Santé au Travail de Normandie) ;
- Monsieur le Professeur Jean-François GEHANNO, professeur des universités – praticien hospitalier au CHU de Rouen ;
- Maître Marie-Christine HERVE-PORCHY, avocate (UNAPL) ;
- Monsieur Didier MORISSET, président du CISME Normandie ;
- Madame Valérie VAURIS, infirmière de santé au travail (Groupement des Infirmiers de Santé au Travail).

En tant que personnes morales :

- Monsieur Jean-Bernard DURECU, représentant l'ADEVA 76.

— Au titre de l'élargissement du comité régional à la fonction publique :

- La Directrice de la plate-forme Ressources Humaines de la Préfecture de région, ou son représentant ;
- Le représentant du Centre de gestion 76 coordonnateur pour la Normandie.

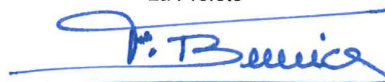
Article deux : Le mandat des membres du collège des partenaires sociaux ainsi que ceux du collège des personnalités qualifiées prendra fin le 24 mars 2020.

Article trois : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

18 JAN. 2019

La Préfète



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

EPF Normandie

R28-2018-12-12-010

CA 26-11-18 - N02

Approbation du nouveau règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

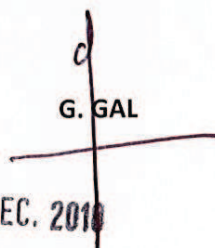
d'approuver le nouveau règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie suite à la parution du décret n°2018-777 du 7 septembre 2018.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



L. LEMONNIER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
La Préfète,

12 DEC. 2018

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**



Dominique LEPETIT



Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Règlement approuvé par le Conseil d'Administration du 26 novembre 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 1 : Composition- Présidence - Durée du mandat
 - Article 1-1 : Composition
 - Article 1-2 : Présidence
 - Article 1-3 : Durée du mandat
- Article 2 : Convocation des membres
- Article 3 : Tenue des séances et Représentation
- Article 4 : Mode de scrutin et Quorum
- Article 5 : Consultation écrite du conseil d'administration
- Article 6 : Attribution et Délégations
- Article 7 : Le Directeur Général
- Article 8 : les Commissions et leur Fonctionnement
 - Article 8-1 : Les Commissions foncières et financières
 - Article 8-2 : La Commission des Marchés

CHAPITRE II : LE BUREAU

- Article 1 : Composition et Durée du mandat
- Article 2 : Convocation des membres
- Article 3 : Tenue des séances et Représentation
- Article 4 : Consultation écrite du Bureau
- Article 5 : Mode de scrutin et Quorum
- Article 6 : Attribution et Délégations

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

- Article 1 : Les Commissions Foncières et Financières
- Article 2 : La Commission des Marchés

CHAPITRE IV : LE DIRECTEUR GENERAL

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 1 : Indemnisation des administrateurs
- Article 2 : Moyens financiers
- Article 3 : Charte Déontologique et Déclaration d'absence de conflit d'intérêt
- Article 4 : Procès-verbaux – Transmission et Validité des délibérations
- Article 5 : Modification du règlement intérieur
- Article 6 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

CHAPITRE I – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Composition – Présidence - Durée du mandat

Article 1.1 : Composition (article 5 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

1.1.1 L’EPF de Normandie est administré par un conseil d’administration de 43 membres, dotés chacun d’un suppléant désigné dans les mêmes conditions, siégeant avec voix délibérative.

Il est composé de :

- Trente-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
 - neuf représentants de la région Normandie désignés en son sein par son organe délibérant ;
 - quatorze représentants des départements désignés en leur sein par leur organe délibérant, à raison de :
 - cinq pour le département de la Seine-Maritime ;
 - trois pour le département de l’Eure ;
 - trois pour le département du Calvados ;
 - un pour le département de l’Orne ;
 - deux pour le département de la Manche.
 - onze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés en leur sein par les organes délibérants, à raison de :
 - deux pour l’établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Rouen ;
 - deux pour l’établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Caen ;
 - deux pour l’établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune du Havre ;
 - un pour l’établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d’Evreux ;
 - un pour l’établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
 - un pour l’établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d’Alençon ;
 - un pour l’établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Dieppe ;
 - un pour l’établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune de Saint-Lô.

- Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, à raison d'un représentant par département.

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration.

Les associations départementales des maires des départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche et de l'Orne désignent chacune pour leur part, les représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement,

➤ quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales,
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement,
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

1.1.2 Le Conseil d'Administration est également composé de cinq membres avec voix consultative :

➤ quatre personnalités socioprofessionnelles désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent :

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture de Normandie ;
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Normandie ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional de Normandie ;

➤ un représentant des parcs naturels régionaux de Normandie, désigné par ceux-ci.

1.1.3 Certaines personnalités assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendues chaque fois qu'elles le demandent, à savoir :

- Le préfet de la région Normandie
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le contrôleur budgétaire de l'établissement ;
- L'agent comptable de l'établissement ;
- Le Directeur Général de l'établissement ([article R321-9 code de l'urbanisme](#))

Par ailleurs, le Directeur Général peut se faire assister par les collaborateurs dont il juge la présence utile.

1.1.4 Conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public le conseil d'administration comprend des représentants du personnel.

1.1.5 Le préfet de la région Normandie fixe par arrêté la liste nominative des membres du Conseil d'Administration et procède à son installation.

Article 1.2 : Présidence (article 7 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres pour une durée de six ans, un président et sept vice-présidents désignés au titre de la région et des départements.

Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- deux représentants de la région
- un représentant de chacun des départements

Dès que l'absence ou l'empêchement définitif du président ou d'un des vice-présidents est constatée, il est procédé à l'élection de son remplaçant, lors de la plus proche séance du conseil d'administration faisant suite à ce constat.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président dirige les travaux et les délibérations du conseil d'administration. Il maintient l'ordre des séances et fait observer le règlement. Le Président met aux voix les projets de délibération, proclame le résultat des votes et prononce les décisions du conseil.

Le Président peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Article 1-3 : Durée du mandat (article 6 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

1.3.1. Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis.

Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

1.3.2. Les autres membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de, représentants de l'Etat, personnalités socioprofessionnelles et représentant des parcs naturels régionaux, sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour une durée de six ans, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Article 2 : Convocation des membres (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le Préfet de la région Normandie peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration le plus proche.

La convocation du conseil d'administration est de droit si la moitié des membres au moins ou le Préfet de la région Normandie adresse la demande écrite à son président.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Article 3 : Tenue des séances et représentation (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Les séances ne sont pas publiques.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an

Un administrateur titulaire absent devra lui-même faire appel à son suppléant pour le représenter.

Un suppléant ne peut représenter que l'administrateur pour lequel il a été désigné suppléant.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

A cet effet, un code d'identification personnalisé et confidentiel, sera transmis aux administrateurs ayant porté à la connaissance de l'établissement, leur souhait de participer à la séance du conseil d'administration à laquelle ils ont été convoqués, par visioconférence.

A l'ouverture de la séance, les administrateurs concernés, après s'être connectés au système de visioconférence du lieu où doit se tenir le conseil, énonceront le code d'identification qui leur a été transmis afin d'attester de leur identité.

Ce code sera reporté sur la liste de présence de la séance, à l'emplacement prévu pour l'apposition de la signature des administrateurs présents, permettant ainsi d'attester de leur participation effective au conseil.

Article 4 : Mode de scrutin et quorum

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Les décisions sont votées à mains levées sauf si le Président demande le scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% des suffrages exprimés).

Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls, seront décomptés séparément mais ils ne seront pas pris en compte dans le nombre des suffrages exprimés.

Pour les délibérations ayant trait à des nominations, le scrutin secret est de règle sauf si le Président demande le vote à main levée. Pour ces délibérations les décisions sont votées à la majorité absolue (50% des suffrages exprimés + 1 voix).

Dans le cas où certains membres du conseil d'administration, participent aux séances par un système de visioconférence, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.(article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Article 5: Consultation écrite du conseil d'administration (article 9 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette consultation écrite peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception des compétences suivantes :

- la définition de l'orientation de la politique de l'établissement et l'approbation du programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles
- la fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement
- l'approbation du budget
- l'autorisation des emprunts
- l'arrêt du compte financier et l'affectation des résultats
- la création de filiales et des acquisitions de participation
- l'adoption du règlement intérieur
- la fixation de la domiciliation du siège de l'établissement

En cas de recours à la procédure de consultation écrite, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président.

Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés.

Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Article 6 : Attribution et délégations (article 10 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

6.1 Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- 1°) il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 2°) il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
- 3°) il approuve le budget ;
- 4°) il autorise les emprunts ;
- 5°) il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- 6°) il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 du décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié
- 7°) il décide de créations de filiales et des acquisitions de participation ;
- 8°) il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
- 9°) il approuve les transactions ;
- 10°) il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
- 11°) il fixe la domiciliation du siège

6.2 Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général, ses pouvoirs de décision, à l'exception des pouvoirs suivants :

- la définition de l'orientation de la politique de l'établissement et l'approbation du programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles
- la fixation du montant de la taxe spéciale d'équipement
- l'approbation du budget
- l'autorisation des emprunts
- l'arrêt du compte financier et l'affectation des résultats
- la création de filiales et des acquisitions de participation
- l'adoption du règlement intérieur
- la fixation de la domiciliation du siège de l'établissement

Il peut également déléguer au Directeur Général, l'exercice du droit de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire (article R321-10 du code de l'urbanisme)

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint.

6.3 (article R321-6 du code de l'urbanisme) Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut déléguer au bureau ses pouvoirs à l'exception des décisions concernant :

- la définition de l'orientation de la politique de l'établissement ;
- l'approbation du programme pluriannuel d'intervention ou du projet stratégique et opérationnel ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des emprunts ;
- l'arrêt du compte financier et l'affectation des résultats ;
- la mise en œuvre des investissements au-delà d'un seuil fixé

- l'adoption du règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau;
- la fixation de la domiciliation du siège ;
- la fixation du montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;
- la création de filiales et les acquisitions de participation

CHAPITRE II – LE BUREAU

Article 1er : Composition et durée du mandat (article 11 décret n°68-376 du 26 avril 1968, modifié)

1.1 Le Bureau comprend :

- le président du conseil d'administration
- les sept vice-présidents
- huit membres élus par le conseil d'administration représentant chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné directement au conseil d'administration
- un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en son sein.

Certaines personnalités assistent également de droit aux réunions du Bureau et y sont entendues chaque fois qu'elles le demandent, à savoir :

- Le préfet de la région Normandie
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le contrôleur budgétaire de l'établissement ;
- L'agent comptable de l'établissement ;
- Le Directeur Général de l'établissement

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du Bureau, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le directeur général peut se faire assister par les collaborateurs dont il juge la présence utile.

1.2 La durée du mandat des membres du Bureau suit celle des membres du conseil d'administration.

Les membres du Bureau qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis et leur mandat est renouvelable.

Les membres du Bureau qui siègent en qualité de représentants de l'Etat, sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour une durée de six ans, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Article 2 : Convocation des membres

Le Bureau est convoqué par le président du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le préfet de la région Normandie peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du bureau, au moins dix jours francs à l'avance.

Article 3 : Tenue des séances et Représentation

Les séances ne sont pas publiques.

Un administrateur titulaire absent devra lui-même faire appel à son suppléant pour le représenter.

Un suppléant ne peut représenter que l'administrateur pour lequel il a été désigné suppléant.

Les membres du Bureau peuvent participer à une séance par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

A cet effet, un code d'identification personnalisé et confidentiel, sera transmis aux administrateurs ayant porté à la connaissance de l'établissement, leur souhait de participer à la séance du Bureau à laquelle ils ont été convoqués, par visioconférence.

A l'ouverture de la séance, les administrateurs concernés, après s'être connectés au système de visioconférence du lieu où doit se tenir le Bureau, énonceront le code d'identification qui leur a été transmis afin d'attester de leur identité.

Ce code sera reporté sur la liste de présence de la séance, à l'emplacement prévu pour l'apposition de la signature des administrateurs présents, permettant ainsi d'attester de leur participation effective au Bureau.

Article 4: Consultation écrite du Bureau

Le recours à une procédure de consultation écrite du Bureau peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du Bureau dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire.

Cette consultation écrite peut porter sur toute compétence déléguée par le conseil d'administration au Bureau.

En cas de recours à la procédure de consultation écrite, les membres du Bureau sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président.

Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés.

Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite obligatoirement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Bureau, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Article 5 : Mode de scrutin et quorum

Le Bureau délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand après une première convocation régulière, le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les délibérations sont votées à mains levées sauf si le Président demande le scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple (50% des suffrages exprimés).

Les votes blancs et les votes nuls seront décomptés séparément mais ils ne seront pas pris en compte dans le nombre des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux et délibérations des réunions du Bureau sont adressés au Préfet de la région Normandie, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Article 6 : Attribution et délégations (article R321-6 du code de l'urbanisme)

Le Bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'Administration peut déléguer au Bureau ses pouvoirs à l'exception des décisions concernant :

- la définition de l'orientation de la politique de l'établissement ;
- l'approbation du programme pluriannuel d'intervention ou du projet stratégique et opérationnel ;
- l'approbation du budget ;
- l'autorisation des emprunts ;
- l'arrêt du compte financier et l'affectation des résultats ;
- la mise en œuvre des investissements au-delà d'un seuil fixé
- l'adoption du règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau;
- la fixation de la domiciliation du siège ;
- la fixation du montant de la ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;
- la création de filiales et les acquisitions de participation

CHAPITRE III : LES COMMISSIONS

Article 1^{er} : Les Commissions foncières et financières

Pour l'étude des affaires qui sont soumises au conseil d'administration et la préparation des décisions qui lui incombent, deux commissions intérieures sont constituées. Elles traitent respectivement :

- des affaires foncières,
- des affaires financières.

En outre, le conseil d'administration a la faculté de décider la constitution de commissions « ad hoc » lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige. Il en détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Les commissions des affaires foncières et financières comprennent vingt-et-un membres chacune : chaque administrateur fait partie de l'une des deux commissions.

Le Président ne fait partie d'aucune commission ; cependant, il a accès à chacune d'entre elles.

Les membres des commissions et leur président sont désignés par le conseil d'administration.

Les Commissions sont saisies pour des affaires de leur compétence par le Président du conseil d'administration, de sa propre initiative, ou à la demande du Bureau.

Elles conduisent leurs échanges à partir du dossier d'instruction préalable qui leur est présenté par le Directeur Général ; le cas échéant, elles sont informées des orientations ou avis émis par le Bureau.

Les commissions tiennent séance avant la réunion la plus proche du conseil d'administration et désigne à cette occasion un rapporteur.

Lors de la tenue du conseil d'administration, elles formulent un avis exprimé par ce rapporteur, qui dispose à cet effet des services de l'Etablissement.

Le Directeur Général a personnellement accès aux séances des commissions, il peut se faire assister par les collaborateurs dont il juge la présence utile.

En application de l'article 222 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Contrôleur budgétaire est convoqué aux réunions de toutes les commissions.

Les Présidents de commissions peuvent admettre la présence et l'audition des chefs de service, fonctionnaires et personnes qualifiées dont ils estiment la présence utile à leur information.

Les cinq membres du conseil d'administration qui ont voix consultative peuvent assister aux commissions.

Un administrateur titulaire absent devra lui-même faire appel à son suppléant pour le représenter.

Les membres des deux commissions, peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence.

[Article 2 : La Commission des Marchés](#)

2.1 Composition de la Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'EPF de Normandie est composée de 3 membres à voix délibérative :

Le Directeur Général, Président de la commission (suppléant le Directeur Général Adjoint)

Le Chef du Service Patrimoine (suppléant le Chef du Service Affaires Financières)

Un membre du Conseil d'Administration

Siègent avec voix consultative les personnalités compétentes suivantes:

Le Contrôleur chargé du contrôle économique et financier de l'Etat conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2008

L'agent comptable de l'EPF Normandie

Le Directeur concerné par le rapport présenté ou son représentant

Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure

Le service Conseil Juridique Commande Publique

Le service en charge de la concurrence

2.2 Convocation et organisation de la Commission des Marchés:

La Commission ne pourra siéger que si un quorum de 2 personnes parmi les membres à voix délibérative est atteint.

Les convocations sont envoyées dans un délai de 5 jours ouvrables avant la Commission des Marchés.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission des Marchés est à nouveau convoquée. Elle se réunit valablement sans condition de quorum.

La Commission des Marchés dresse un procès-verbal de ses réunions.

Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les réunions ne sont pas publiques.

2.3 Rôle de la Commission:

La Commission des Marchés est consultée pour avis dans tous les cas prévus par le guide des procédures internes d'achat de l'établissement.

Elle est également consultée pour avis pour les avenants dont le montant est supérieur ou égal à 5% du montant des marchés passés en procédure formalisée.

Son avis est porté à la connaissance du Directeur Général de l'EPF de Normandie, Pouvoir Adjudicateur qui attribue les marchés.

CHAPITRE IV : LE DIRECTEUR GENERAL (article R231-8 à R321-10 du code de l'urbanisme)

Le Directeur Général est nommé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme après avis du préfet de la région Normandie et du président du conseil d'administration pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes avant l'expiration de son mandat.

Les avis du préfet compétent et du président du conseil d'administration sont réputés favorables s'ils n'ont pas été émis dans le délai d'un mois.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur général est chargé de l'administration de l'établissement

Le directeur général est compétent pour :

- Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location
- Préparer et conclure les transactions
- Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice
- Ouvrir et organiser celles des enquêtes publiques prévues aux articles L.123-1 et L123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'EPF Normandie.

Par ailleurs,

- il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement.
- il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau.
- il prépare et présente l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (le budget)
- il recrute le personnel et a autorité sur lui.
- il peut déléguer sa signature.
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses

Le directeur général assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il peut se faire assister par les collaborateurs dont il juge la présence utile.

Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ses pouvoirs de décision concernant :

- les conditions de recrutement du personnel
- l'approbation des transactions
- l'approbation des conventions visant à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement
- l'exercice du droit de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint.

Les décisions du directeur général prises pour l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont transmises au préfet de la région Normandie et sont soumises à son approbation.

Les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet de la région Normandie si l'exercice du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention mentionnée aux articles L 321-1 et L 321-4 du code de l'urbanisme qu'il a préalablement approuvée. Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions dans le délai de dix jours après réception vaut approbation tacite.

Les actes à caractère réglementaire pris par le Directeur Général par délégation du Conseil d'Administration ou en vertu de ses compétences propres en application des lois et règlements, sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement dans les conditions suivantes :

- les originaux des actes à caractère réglementaires pris par délibération sont classés et conservés dans les locaux de l'Etablissement. Ils sont également listés sur support informatique puis scannés et archivés.
- par ailleurs, les délibérations et décisions à portée générale et les décisions individuelles font l'objet d'un affichage pendant deux mois à l'entrée du siège de l'Etablissement avec un renvoi pour une consultation libre, d'un affichage sur le site internet de l'établissement pendant cette même période et d'une demande d'affichage par les collectivités et EPCI concernés.
- les délibérations et décisions à portée générale font de plus l'objet d'une demande de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et/ou des préfectures de département.
- les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue à l'alinéa précédent, l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par celles-ci pendant une durée de deux mois.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Indemnisation des administrateurs

Pendant la durée du mandat qu'ils exercent au profit de l'Etablissement, les administrateurs ne percevront aucune indemnité pour l'exercice de leur mission d'administrateur ni aucune indemnité de déplacement.

Article 2 : Moyens financiers

Les frais de fonctionnement du Conseil d'Administration, du bureau et des commissions sont couverts par les crédits ouverts chaque année au budget de l'Etablissement.

Article 3 : Déontologie Confidentialité et Déclaration d'absence de conflit d'intérêt (article R.321-5 du code de l'urbanisme)

3.1 Les administrateurs sont tenus au respect des dispositions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Ils adressent au préfet de la région Normandie, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration mentionnant :

- les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité, dans les organismes ou les sociétés, ainsi que les sociétés qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec l'EPF Normandie.
- la liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

Ces informations ont un caractère confidentiel et sont communiquées par le Préfet à l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat.

Le préfet invite l'administrateur qui n'a pas adressé cette déclaration dans le délai prescrit à la produire dans un délai qu'il fixe. Cet administrateur ne peut siéger au conseil d'administration avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire.

Chaque année, le préfet demande aux membres du conseil d'administration de lui signaler les modifications intervenues dans les éléments figurant dans sa déclaration.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel.

3.2 Les rapports, dossiers et documents adressés aux administrateurs, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels. Les débats et les comptes rendus qui s'y rapportent sont également confidentiels.

3.3 Les administrateurs ne peuvent utiliser leur titre et leur fonction au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque pécuniaire ou non. Ils s'engagent à maintenir leur indépendance de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur eux et émanant d'autres administrateurs, de tiers, ou de membres de leur entourage familial et professionnel.

Ils s'engagent également à ne pas accepter directement ou indirectement des avantages susceptibles d'être de nature à compromettre leur indépendance.

Les administrateurs doivent informer le Président du Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêt, existante, potentielle ou à venir, dans laquelle ils se trouvent ou sont susceptibles de se trouver. Chaque membre du conseil d'administration lors de sa nomination signera une déclaration d'absence de conflit d'intérêt.

3.4 A chaque point de l'ordre du jour, les administrateurs, qui seraient susceptibles d'être en situation de conflit d'intérêt, lèvent la main pour signaler qu'ils ne participent ni à la discussion, ni au vote.

Article 4 : Procès-verbaux – transmission et validité des délibérations (article R321-18 et R321-19 du code de l'urbanisme)

Les procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Normandie. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau relatives aux prévisions budgétaires, aux emprunts, aux opérations à entreprendre, aux créations de filiales, aux acquisitions de participations, aux procédures de transaction, à l'exercice du droit de préemption ou de priorité ainsi que les décisions du directeur général prises pour l'exercice de ce droit sont transmises au préfet de la région Normandie et sont soumises à son approbation.

Le préfet de la région Normandie peut demander au conseil d'administration d'en délibérer à nouveau préalablement à son approbation.

L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet de la région Normandie, des délibérations vaut approbation tacite.

Toutefois, les délibérations du conseil d'administration ou du bureau et les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet de la région Normandie, si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention mentionnée aux articles L. 321-1 et L. 321-14 du code de l'urbanisme, qu'il a préalablement approuvée. Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions susmentionnées dans le délai de dix jours après réception vaut approbation tacite.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la création de filiales et aux acquisitions de participations prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-17 du code de l'urbanisme ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme lorsque ces acquisitions de participations ou les capitaux investis dans les filiales créées sont supérieurs à un seuil fixé par arrêté de ces ministres.

Lorsque les acquisitions ou participations portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures au seuil précité, elles sont exécutoires de plein droit.

Lorsque les acquisitions ou participations portent sur la minorité des parts ou actions et sont inférieures au seuil précité, elles ne sont exécutoires qu'après approbation par le préfet de la région Normandie.

Les actes à caractère réglementaire pris par délibération du Conseil d'Administration sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement dans les conditions suivantes :

- les originaux des actes à caractère réglementaires pris par délibération sont classés et conservés dans les locaux de l'Etablissement. Ils sont également listés sur support informatique puis scannés et archivés.
- par ailleurs, les délibérations et décisions à portée générale et les décisions individuelles font l'objet d'un affichage pendant deux mois à l'entrée du siège de l'Etablissement avec un renvoi pour une consultation libre, d'un affichage sur le site internet de l'établissement pendant cette même période et d'une demande d'affichage par les collectivités et EPCI concernés.
- les délibérations et décisions à portée générale font de plus l'objet d'une demande de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et/ou des préfectures de département.
- les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue à l'alinéa précédent, l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par celles-ci pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement doit être présentée par le Président, le bureau ou un tiers au moins des administrateurs en exercice.

Article 6 : Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 26 novembre 2018

Les délibérations adoptées antérieurement à son entrée en vigueur restent valables, sous réserve de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur.

EPF Normandie

R28-2018-12-12-009

CA 26-11-18 - N°01

Approbation du procès verbal du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 29 juin 2018

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 29 juin 2018.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


L. LEMONNIER


G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **12 DEC. 2018**

La Préfète,

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"


Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2018-12-12-011

CA 26-11-18 - N°03

Élection de trois vices-présidents

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR la présentation lors du Conseil d'Administration,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A PROCEDE A L'ELECTION DE TROIS VICES-PRESIDENTS ET A ELU :**

- Madame Mélanie LEPOULTIER pour le département du Calavados en tant que 3ème vice-président,
- Monsieur Philippe VAN HOORNE pour le département de l'Orne en tant que 4ème vice-président,
- Monsieur François BRIERE pour le département de la Manche en tant que 6ème vice-président.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



L. LEMONNIER

G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le

La Préfète, **12 DEC. 2018**

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**



Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2018-12-12-012

CA 26-11-18 - N°04

Constitution des Commissions (affaires foncières et affaires financières)

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
PROCEDE A LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS**

	COMMISSION DES AFFAIRES FONCIERES	COMMISSION DES AFFAIRES FINANCIERES
1	Patrick BERG (Hélène BUHOT)	Bertrand BELLANGER (Jean-Louis ROUSSELIN)
2	Hélène BURGAT (Robert RETOUT)	François BRIERE (Antoine DELAUNAY)
3	Patrick CHAUVET (Christelle MSICA-GUEROUT)	Jacques COQUELIN (Sébastien FAGNEN)
4	Frédéric DUCHE (Alexandre RASSAERT)	Bastien CORITON (Philippe LEROUX)
5	Catherine FLAVIGNY (Louisa COUPPEY)	Jean-Manuel COUSIN (Xavier LEFRANCOIS)
6	Laurent FISCUS (Chantal CASTELNOT)	Emmanuel DARCISSAC (Pascal DEVIENNE)
7	Patricia GADY DUQUESNE (Christian HAURET)	Julien DEMAZURE (François XAVIER-PRIOILLAUD)
8	Mickaël GRANDIN (Alain MAHIEU)	Clotilde EUDIER (Catherine GOURNEY-LECONTE)
9	Martial HAUGUEL (Blandine LEFEBVRE)	Jean-Baptiste GASTINNE (Chantal HENRY)
10	François LEFEBVRE (Gill GERYL)	Françoise GUILLOTIN (Jean-Marie MASSON)
11	Guy LEFRAND (Marc-Antoine JAMET)	Xavier HUBERT (Guy DOSSANG)
12	Jean-Paul LEGENDRE (Jean-Hugues BONAMY)	Michel LE LAN (Dominique VINOT-BATTISTONI)
13	Mélanie LEPOULTIER (Patrick JEANNENEZ)	Luc LEMONNIER (Michel LEJEUNE)
14	Gérard LURCON (Philippe VERRIER)	Bernard LEROY (Gérard VOLPATTI)
15	Michel PATARD-LEGENDRE (Béatrice TURBATTE)	Jean-Marie LINCHENEAU (Yveline DRUEZ)
16	Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK (Jean-François BLOC)	Jean-Louis MAURICE (Gilbert CONAN)
17	Michel ROCA (Valérie DESQUESNE)	Bernard MEYZIE (Amélie LACOGNE)
18	Frédéric SANCHEZ (Dominique AUPIERRE)	François OUZILLEAU (Catherine MEUNIER)
19	Claude TALEB (Anne-Laure MARTEAU)	Florent SAINT-MARTIN (Florence THIBAUDEAU-

		RAINOT)
20	Bernard TREHET (Erick GOUPIL)	Anne SEGUY (Philippe GUERIN)
21	Ludwig WILLAUME (Coralie ARRUEGO)	Philippe VAN HOORNE (Jean-Pierre FERET)
Membres avec voix consultative	Jacques CHARRON – Pierre GRANIER – Jean-Yves HEURTIN – Christophe BRUSCHERA	Jean-Pierre GIROD

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

L. LEMONNIER

G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le 12 DEC. 2018
La Préfète,

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"


Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2018-11-26-018

CA 26-11-18 - N°05

Budget rectificatif n°1 2018

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

BUDGET RECTIFICATIF N°1 2018

Article 1 :

d'approuver les autorisations budgétaires suivantes :

74 ETP et ETPT

76 429 150 € autorisation d'engagement dont :

- 5 428 600 € personnel
- 51 799 550 € fonctionnement
- 19 017 000 € intervention
- 184 000 € investissement

61 556 950 € de crédit de paiement dont :

- 5 428 600 € personnel
- 43 690 350 € fonctionnement
- 12 234 000 € intervention
- 204 000 € investissement

64 024 500 € de prévisions de recettes

2 467 550 € de solde budgétaire

.../...

Article 2 :

d'approuver les prévisions comptables suivantes :

-13 801 950 € de variation de trésorerie

1 364 550 € de résultat patrimonial

1 779 550 € de capacité d'autofinancement

-495 880 € de variation de fonds de roulement

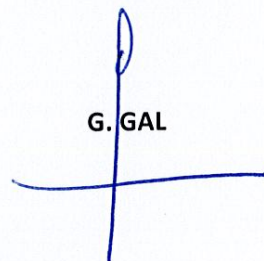
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



L. LEMONNIER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
La Préfète,

26 NOV. 2018

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"



Dominique LEPETIT

TABEAU 1
Tableau des emplois
Budget rectificatif n°1-2018

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Plafond organisme (a + b)	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	74	ETP
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	74	ETPT

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME		
	TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ÉTABLISSEMENT (= plafond organisme + hors plafond organisme)		
	ETP	ETPT	masse salariale
EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT (1 + 2 + 3)	69,8	71,74	3101800
1 - TITULAIRES			
* Titulaires État (emplois et crédits inscrits au budget de l'établissement et hors de gestion, dont CAG, déconcentrés dans l'établissement)			
* Titulaires Etablissement (corps propre)			
- en fonction dans l'établissement :			
Titulaires État détachés sur emploi dans un corps établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)			
Titulaires de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)			
- en fonction dans une autre personne morale :			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes non remboursées			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes remboursées			
2 - NON TITULAIRES	69,8	71,74	3101800
* Non titulaires de droit public	6,1	6,1	439000
- en fonction dans l'établissement :	6,1	6,1	439000
Contractuelle sous statut*			
ACDI			
ACDD			
Contractuelle hors statut*			
ACDI			
ACDD			
Titulaires État détachés auprès de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	6,1	6,1	439000
- en fonction dans une autre personne morale :			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD spp remboursées			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées			
* Non titulaires de droit privé	63,7	65,64	2662800
- en fonction dans l'établissement :	63,7	65,64	2662800
ACDI	58,2	59,43	2509800
ACDD	5,5	6,21	153000
- en fonction dans une autre personne morale			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD spp remboursées			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées			
3 - CONTRATS AIDES			
EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)			
4 - EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR L'ÉTAT			
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)			
* Titulaires de l'État mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)			
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)			
* Contractuels de l'État mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'État (emplois et crédits inscrits au budget de l'État)			
5 - EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR D'AUTRES COLLECTIVITÉS OU ORGANISMES			
* Agents mis à disposition de l'établissement et non remboursés à la collectivité ou organisme			
* Agents mis à disposition de l'établissement et remboursés à la collectivité ou organisme			

* contrat actualisé sous statut, agent qui relève d'un statut particulier, en vertu de textes d'application qui leur sont propres (exemple : les contractuels de la Banque de France).

* contractuels hors statut : contractuels de droit public ou de droit privé, qui ne relèvent d'aucune disposition particulière, autre que le droit de la fonction publique ou le code du travail.

ETP : cette unité de décompte ne prend en considération que la quotité de travail.

Ex : un agent à mi-temps sera comptabilisé pour 0,5 ETP indépendamment de sa durée d'activité au cours de l'année.

ETPT : cette unité de décompte prend en considération la quotité de travail de l'agent ainsi que sa durée d'activité sur l'année.

Ex : un agent à mi-temps présent sur l'année entière sera comptabilisé pour 0,5 ETPT.

Ex : un agent à temps plein en poste sur 6 mois sera comptabilisé pour 0,5 ETPT.

TABEAU 2
Autorisations Budgétaires 2018
Budget Rectificatif 2018 n° 1

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES										RECETTES				
	Budget initial 2018	Variation BI-BR1	BR n°1-2018	Budget initial 2018		Variation BI-BR1	BR n°1-2018		Budget initial 2018	Variation BI-BR1	BR n°1-2018			
	AE	AE	AE	CP	CP	CP	CP		REC	REC	REC			
Personnel	5 428 600	-	5 428 600		5 428 600	-	5 428 600		51 488 400	-	51 416 500	Recettes globalisées		
dont contributions employeur au CAS Pension									13 000 000	-	13 000 000	TSE		
Fonctionnement	47 055 876	4 743 674	51 799 550		45 978 410	-	2 288 060		29 747 300	3 654 700	33 402 000	Cessions foncières		
dont Action foncière	34 548 000	5 914 000	40 462 000		34 396 000	-	1 077 000		798 500	-	798 500	Recettes locales		
dont études liées à l'innovation	1 396 400	411 400	985 000		664 100	-	405 100		947 600	-	879 000	Participations en fonds propres		
dont études flash	100 000	48 000	148 000		115 000	-	8 000		4 776 300	-	3 778 000	Participations des partenaires		
dont Etudes Fpnh (**)		7 200	70 000		67 000	-	36 300		2 198 700	-	2 198 700	Remboursements		
dont gestion patrimoniale supportée par l'EPF	220 000	17 000	203 000		213 000	-	10 000		20 000	120 000	140 000	Autres Recettes		
dont moyens généraux	4 433 076	595 526	3 837 550		4 231 910	-	606 560							
dont participations	6 358 400	264 400	6 094 000		6 358 400	-	264 400							
Investissements	713 000	529 000	184 000		638 000	-	434 000							
Intervention	18 988 500	28 500	19 017 000		14 897 500	-	2 663 500		12 638 000	-	12 608 000	Recettes fléchées (*)		
dont Activité fléchée	17 350 000	650 000	18 000 000		13 320 000	-	1 487 000		4 924 000	-	4 918 000	Participations fonds propres fléchés		
dont observation foncière	282 300	149 300	133 000		508 500	-	348 500		7 563 000	-	7 563 000	Participations des partenaires fléchés		
dont études générales	1 279 000	395 000	884 000		965 700	-	725 700		151 000	-	127 000	Participations observations foncières		
dont Fpnh (**)	77 200	7 200	-		102 300	-	36 300							
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	72 185 976	4 243 174	76 429 150		66 942 510	-	5 395 560		64 126 400	-	101 900	TOTAL DES RECETTES (C)		
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)					-				2 816 110	-	-	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)		

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"
(**) Les dépenses d'étude FPRH sont basculées de l'enveloppe Intervention (BI 2018) dans l'enveloppe Fonctionnement (BR n°1)

TABEAU 4
Equilibre financier
Budget Rectificatif 2018 n°1

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Budget initial 2018	Variation	Budget Rectificatif 2018 n°1		Variation	Budget Rectificatif 2018 n°1	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	2 816 110	-	2 816 110	-	2 467 550	2 467 550	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements, consignations (b1)	4 732 000	10 840 000	15 572 000	-	1 158 500	984 500	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements , consignations (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** - dont TVA	3 688 500	-	2 989 500	-	640 800	1 307 500	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** - dont TVA
Autres décaissements non budgétaires (e1)					-		Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)-(c1)-(e1)	11 236 610	7 324 890	18 561 500	4 091 300	668 250	4 759 550	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (l)= (2) - (1)				7 145 310	6 656 640	13 801 950	PRELEVEMENT de la trésorerie (ll)=(1) - (2)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***			615 000	1 190 500	1 190 500	-	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)			-	5 954 810	8 462 140	14 416 950	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
TOTAL DES BESOINS (1) + (l)	11 236 610	7 324 890	18 561 500	11 236 610	7 324 890	18 561 500	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (ll)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABEAU 6
Situation patrimoniale
Budget Rectificatif 2018 n°1

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	BUDGET INITIAL 2018	Variation	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1	PRODUITS	BUDGET INITIAL 2018	Variation	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1
Personnel	5 428 600,00	-	5 428 600,00	Cessions (comptabilisées)	29 747 300,00	-	29 747 300,00
dont charges de pensions civiles*				Fiscalité affectée	13 000 000,00	-	13 000 000,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	45 978 410,00	-	45 978 410,00	Autres subventions	18 361 900,00	-	18 361 900,00
Intervention (le cas échéant)	14 897 500,00	-	14 897 500,00	Autres produits	3 017 200,00	-	3 017 200,00
Variation de stock (sortie)	32 007 000,00	-	32 007 000,00	Variation de stock (entrée)	34 396 000,00	-	34 396 000,00
TOTAL DES CHARGES (1)	98 311 510,00	-	98 311 510,00	TOTAL DES PRODUITS (2)	98 522 400,00	-	98 522 400,00
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	210 890,00	1 153 660,00	1 364 550,00	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	98 522 400,00	-	98 522 400,00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	98 522 400,00	-	98 522 400,00

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	BUDGET INITIAL 2018	Variation	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	210 890	1 153 660	1 364 550
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	415 000	-	415 000
+ reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	-	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actif cédés	-	-	-
+ produits de cession d'éléments d'actifs	-	-	-
- quote-part des subventions d'investissement versées au résultat de l'exercice	-	-	-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	625 890	1 153 660	1 779 550

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	BUDGET INITIAL 2018	Variation	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1	RESSOURCES	BUDGET INITIAL 2018	Variation	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1
Insuffisance d'autofinancement	-	-	-	Capacité d'autofinancement	625 890	1 153 660	1 779 550
Investissements	638 000	-	204 000	Financement de l'actif par l'Etat	-	-	-
Remboursement des dettes financières	4 732 000	-	2 071 430	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	-	-	-
				Autres ressources	-	-	-
				Augmentation des dettes financières	-	-	-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	5 370 000	-	2 275 430	TOTAL DES RESSOURCES (6)	625 890	1 153 660	1 779 550
Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	-	-	Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)	4 744 110	-	4 744 110

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	BUDGET INITIAL 2018	Variation	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	-	4 744 110	-
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRÉSORERIE)	2 401 200	10 904 870	13 306 070
Variation de la TRÉSORERIE : ABONDEMENT (1) ou PRELEVEMENT (11)*	-	7 145 310	-
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (b)	253 395 784	-	253 395 784
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (b)	215 876 414	13 306 070	229 182 484
Niveau de la TRÉSORERIE (b)	37 519 370	-	37 519 370

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"
(b) Montants BI 2018 repris du Compte Financier 2017

EPF Normandie

R28-2018-11-26-019

CA 26-11-18 - N°06

Budget initial 2019

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

BUDGET INITIAL 2019

Article 1 :

d'approuver les autorisations budgétaires suivantes :

74 ETP et ETPT

70 288 950 € autorisation d'engagement dont :

- 5 677 000 € personnel
- 42 098 950 € fonctionnement
- 22 213 000 € intervention
- 300 000 € investissement

66 275 050 € de crédit de paiement dont :

- 5 677 000 € personnel
- 42 651 550 € fonctionnement
- 17 633 000 € intervention
- 313 500 € investissement

66 185 800 € de prévisions de recettes

-89 250 € de solde budgétaire

Article 2 :

d'approuver les prévisions comptables suivantes :

-3 615 250 € de variation de trésorerie

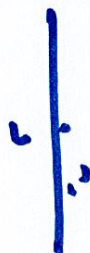
-3 971 850 € de résultat patrimonial

-3 651 850 € de capacité d'autofinancement

6 037 350 € de variation de fonds de roulement

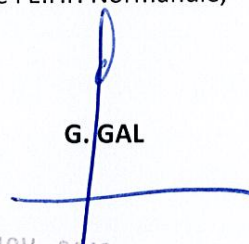
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



L. LEMONNIER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le

La Préfète,

26 NOV. 2018

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**



Dominique LEPETIT

TABLEAU 1
Tableau des emplois
Budget Initial 2019

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Plafond organisme (= a + b)	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	74	ETP
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	74	ETPT

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND ORGANISME		
	TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ETABLISSEMENT (= plafond organisme + hors plafond organisme)		
	ETP	ETPT	masse salariale
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETABLISSEMENT (1 + 2 + 3)	74	74	3238000
1 - TITULAIRES			
* Titulaires Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'établissement et actes de gestion, dont QAO, déconcentrés dans l'établissement)			
* Titulaires Etablissement (corps propres)			
- en fonction dans l'établissement :			
Titulaires Etat détachés sur emploi dans un corps établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)			
Titulaires de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)			
- en fonction dans une autre personne morale :			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes non remboursées			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sortantes remboursées			
2 - NON TITULAIRES	74	74	3238000
Non titulaires de droit public	6,1	6,1	460000
- en fonction dans l'établissement :	6,1	6,1	460000
Contractuels sous statut*			
CCDI			
CCDD			
Contractuels hors statut*			
CCDI			
CCDD			
Titulaires Etat détachés auprès de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	6,1	6,1	460000
- en fonction dans une autre personne morale :			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD spp remboursées			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées			
Non titulaires de droit privé	67,9	67,9	2778000
- en fonction dans l'établissement :	67,9	67,9	2778000
CCDI	62,4	62,55	2609300
CCDD	4,5	5,35	168700
- en fonction dans une autre personne morale			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD spp remboursées			
Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursées			
3 - CONTRATS AIDES			
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)			
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT			
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)			
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)			
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)			
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)			
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES			
* Agents mis à disposition de l'établissement et non remboursés à la collectivité ou organisme			
* Agents mis à disposition de l'établissement et remboursés à la collectivité ou organisme			

* contractuels sous statut, agents qui relèvent d'un statut particulier, en vertu de textes d'application qui leurs sont propres (exemple : les contractuels de la Banque de France)

* contractuels hors statut, contractuels de droit public ou de droit privé, qui ne relèvent d'aucune disposition particulière, autre que le droit de la fonction publique ou le code du travail

ETP : cette unité de décompte ne prend en considération que la durée de travail

Ex : un agent à mi-temps sera comptabilisé pour 0,5 ETP indépendamment de sa durée d'activité au cours de l'année.

ETPT : cette unité de décompte prend en considération la durée de travail de l'agent ainsi que sa durée d'activité sur l'année

Ex : un agent à mi-temps présent sur l'année entière sera comptabilisé pour 0,5 ETPT

Ex : un agent à temps plein embauché sur 6 mois sera comptabilisé pour 0,5 ETPT

TABLEAU 2
Autorisations Budgétaires 2019
Budget Initial 2019

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT									
DEPENSES					RECETTES				
	Budget initial 2018	BR n°1-2018	Budget initial 2019	Budget initial 2018	BR n°1-2018	Budget initial 2019	Budget initial 2018	BR n°1-2018	BI 2019
	AE	AE	AE	CP	CP	CP	REC	REC	
Personnel	5 428 600	5 428 600	5 677 000	5 428 600	5 428 600	5 677 000	51 416 500	51 752 000	Recettes globalisées
dont contributions employeur au CAS Pension							13 000 000	12 970 000	TSE
Fonctionnement	47 055 876	51 799 550	42 098 950	45 978 410	43 890 350	42 851 550			Cessions foncières
dont Action foncière	34 548 000	40 462 000	30 683 000	34 396 000	33 319 000	30 413 000		30 164 100	Recettes locales
dont études liées à l'innovation	1 396 400	985 000	340 000	664 100	259 000	900 000		798 500	Participations en fonds propres
dont études flash	100 000	148 000	132 000	115 000	123 000	157 000		879 000	Participations des partenaires
dont Etudes Fprh (**)		70 000	65 000		67 000	65 000		988 300	Remboursements
dont gestion patrimoniale supportée par l'EPF	220 000	203 000	147 500	213 000	203 000	237 500		2 198 700	Autres Recettes
dont moyens généraux	4 433 076	3 837 550	3 677 500	4 231 910	3 625 350	3 825 000		140 000	
dont participations	6 358 400	6 094 000	7 054 050	6 358 400	6 094 000	7 054 050			
Investissements	713 000	184 000	300 000	638 000	204 000	313 500			
Intervention	18 988 500	19 017 000	22 213 000	14 897 500	12 234 000	17 633 000			Recettes fléchées (*)
dont Activité fléchée	17 350 000	18 000 000	21 300 000	13 320 000	11 833 000	16 000 000		14 433 800	Participations fonds propres fléchés
dont observation foncière	282 300	133 000	268 000	508 500	160 000	511 000		4 918 000	Participations des partenaires fléchés
dont études générales	1 279 000	884 000	645 000	966 700	241 000	1 122 000		7 563 000	Participations observations foncières
dont Fprh (**)	77 200	-	-	102 300				127 000	
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	72 185 976	76 429 150	70 288 950	66 942 510	61 556 950	66 275 050	64 126 400	64 024 500	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)				-	2 467 550	-	2 816 110	-	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

(**) Les dépenses d'étude FPRH sont basculées de l'enveloppe Intervention (BI 2018) dans l'enveloppe Fonctionnement (BR n°1 -2018)

TABLEAU 4
Equilibre financier
Budget Initial 2019

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS			FINANCEMENTS		
	Budget Rectificatif 2018 n°1	Budget Initial 2019	Budget Rectificatif 2018 n°1	Budget Initial 2019	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	-	89 250	2 467 550	-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements, consignations (b1)	15 572 000	14 072 000	984 500	12 000 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements , déconsignations (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)** - dont TVA	2 989 500	3 966 000	1 307 500	2 512 000	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)** - dont TVA
Autres décaissements non budgétaires (e1)					Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	18 561 500	18 127 250	4 759 550	14 512 000	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)			13 801 950	3 615 250	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***	615 000	-	-	2 077 200	dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)	-	-	14 416 950	1 538 050	dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	18 561 500	18 127 250	18 561 500	18 127 250	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale
Budget Initial 2019

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1	BUDGET INITIAL 2019	PRODUITS	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1	BUDGET INITIAL 2019
Personnel	5 428 600,00	5 677 000,00	Cessions (comptabilisées)	21 793 000,00	22 693 000,00
dont charges de pensions civiles*	-	-	Fiscalité affectée	13 000 000,00	12 970 000,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	43 690 350,00	42 651 550,00	Autres subventions	14 485 300,00	19 893 200,00
Intervention (le cas échéant)	12 234 000,00	17 633 000,00	Autres produits	3 137 200,00	3 218 500,00
	-	-		-	-
Variation de stock (sortie)	23 281 000,00	27 138 000,00	Variation de stock (entrée)	33 583 000,00	30 413 000,00
TOTAL DES CHARGES (1)	84 633 350,00	93 099 550,00	TOTAL DES PRODUITS (2)	85 998 500,00	89 127 700,00
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	1 364 550,00	-	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	3 971 850,00
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	85 998 500,00	93 099 550,00	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	85 998 500,00	93 099 550,00

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1	BUDGET INITIAL 2019
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (4))	1 364 550	- 3 971 850
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	415 000	320 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-	-
- produits de cession d'éléments d'actifs	-	-
- quote-part des subventions d'investissement versée au résultat de l'exercice	-	-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	1 779 550	- 3 651 850

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1	BUDGET INITIAL 2019	RESSOURCES	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1	BUDGET INITIAL 2019
Insuffisance d'autofinancement	-	3 651 850,00	Capacité d'autofinancement	1 779 550	-
Investissements	204 000	313 500	Financement de l'actif par l'Etat		
			Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		
Remboursement des dettes financières	2 071 430	2 072 000	Autres ressources	-	
			Augmentation des dettes financières		
TOTAL DES EMPLOIS (5)	2 275 430	6 037 350	TOTAL DES RESSOURCES (6)	1 779 550	-
Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)	-	-	Prélèvement sur fonds de roulement (9) = (5)-(6)	495 880	6 037 350

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1	BUDGET INITIAL 2019
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	-	6 037 350
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	13 306 070	2 422 100
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (1) ou PRELEVEMENT (10)*	-	3 615 250
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (b)	252 899 904	246 862 554
Niveau du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (b)	229 182 484	226 780 384
Niveau de la TRESORERIE (b)	23 717 420	20 102 170

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"
(b) repris du BUDGET RECTIFICATIF 2018 N°1

EPF Normandie

R28-2018-11-26-020

CA 26-11-18 - N°07

Taxe spéciale d'équipement pour l'année 2019

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

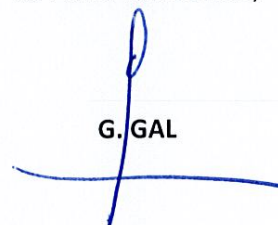
de fixer le produit de la **Taxe Spéciale d'Équipement** à recouvrer, correspondant aux encaissements annuels nets des remboursements et dégrèvements, après déduction de tout frais d'assiette et de recouvrement à 12 970 000 € pour l'année 2019.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



L. LEMONNIER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
La Préfète,

26 NOV. 2018

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**



Dominique LEBLANC

EPF Normandie

R28-2018-12-12-013

CA 26-11-18 - N°08

Approbation des résultats 2018 de l'analyse des risques et choix prioritaires pour 2019

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

- d'approuver les résultats 2018 de l'analyse des risques et les choix prioritaires pour 2019,
- d'approuver les travaux réalisés en 2018 et les actions proposés pour la maîtrise des risques prioritaires budgétaires et comptables en 2018 par le comité de gouvernance pour le Contrôle interne budgétaire et comptable.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



L. LEMONNIER

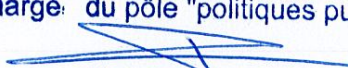


G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **12 DEC. 2018**
La Préfète,

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**



Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2018-12-12-014

CA 26-11-18 - N°09

Lancement de l'évaluation à mi-parcours du PPI

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

- de prendre acte du lancement de l'évaluation à mi-parcours du PPI,
- d'approuver la composition de l'instance d'évaluation qui est présidée par le Directeur Général de l'EPF Normandie, à savoir :
 - Mesdames Aupierre, Flavigny, Msica-Guérout et Messieurs Chauvet, Girod et Heurtin, pour le Conseil d'Administration,
 - 1 représentant de chaque Direction opérationnelle,
 - 1 représentant de la Région,
 - 1 représentant de la DREAL,
 - 2 représentants de la Direction de l'Economie et de l'Innovation en charge de l'évaluation,

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


L. LEMONNIER


G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **12 DEC. 2018**

La Préfète,

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**


Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2018-12-12-015

CA 26-11-18 - N°20

Mise en application d'une indemnité compensatrice qui vise à compenser la hausse de la CSG

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 26 novembre 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

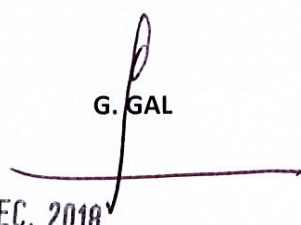
de voter l'application d'une indemnité compensatrice qui vise à compenser la hausse de la Contribution Sociale Généralisée qui sera rétroactive au 1er janvier 2018.

Cette disposition concerne les fonctionnaires en détachement au titre de leur emploi à l'EPF Normandie.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,

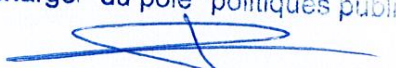
Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,


L. LEMONNIER


G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le 12 DEC. 2018
La Préfète,

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**

Dominique LEPETIT

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-01-21-005

Arrêté portant modification de la composition de la
commission académique de concertation d l'enseignement
privé de l'Académie de Caen

*Arrêté portant modification de la composition de la commission académique de concertation d
l'enseignement privé de l'Académie de Caen*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES

Pôle Modernisation et moyens

Mission Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Kamel MOUSSAOUI

Tél. 02.32.76.51.67

Mél. kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Arrêté n°SGAR/19.002

portant modification de la composition de la commission académique de concertation de l'enseignement privé de l'Académie de Caen

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Éducation Livre IV – Titre IV – Chapitre II régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privé ;
- Vu l'article L.442-11 du Code de l'Éducation relatif aux contrats d'association à l'enseignement public passés avec l'État par des établissements privés ;
- Vu les articles R 442-63, R 442-64 et suivants du Code de l'Éducation relatifs à la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé instituée au siège de l'Académie ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;
- Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales et notamment son article 27-8 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant composition de la Commission Académique de Concertation de l'Enseignement Privé de l'Académie de Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

1) COLLEGE DES PERSONNES DESIGNÉES PAR L'ETAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

1-1 – Membres de droit

Mme. la Préfète de la région Normandie	
M. Denis ROLLAND Recteur de la région académique Normandie Recteur de l'académie de Caen Chancelier des universités	Mme. Chantal LE GAL Secrétaire générale de l'académie de Caen

1-2 – Services académiques

M. Mathias BOUVIER Inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados	Mme. Françoise LAY Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados
Mme. Nathalie VILACEQUE Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche	M. Giacomo BOURREE Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche
Mme. Françoise MONCADA Inspectrice d'académie – directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Orne	Mme. Isabelle FORET-SIMON Secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne
Mme. Julie VILLIGER Chef de la division de la prospective, de la performance et des moyens Rectorat de Caen	Mme. Aurélie DESAUNAY Division de la prospective, de la performance et des moyens Rectorat de Caen

1-3 – Personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel

Mme. Françoise DURAND MEDEF Normandie	Mme. Chantal JUHASZ MEDEF Normandie
M. Rémy GUILLEUX Membre du bureau du CESER de Normandie	Mme. Nicole PAUL Conseillère économique, social et environnemental de Normandie
M. Martial SALVI Chef du service académique d'information et d'orientation Rectorat de Caen	M. Matthias MARTIN Délégué régional adjoint de l'ONISEP Normandie (site de Caen)

2) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

2-1 - Conseillers régionaux

M. Hubert DEJEAN DE LA BATIE 12 ^e vice-président du conseil régional de Normandie	Monsieur David MARGUERITTE 2 ^e vice-président du conseil régional de Normandie
M. Marc MILLET Conseiller régional de Normandie	Mme. Marie-Françoise KURDZIEL Membre de la commission permanente du conseil régional de Normandie
M. Bertrand DENIAUD 6 ^e vice-président du conseil régional de Normandie	M. Pascal MARIE Conseiller régional de Normandie

2.2 - Conseillers départementaux

Mme. Sylviane LEPOITTEVIN Conseillère départementale du canton d'Hérouville Saint Clair Vice-présidente du conseil départemental du Calvados	M. Xavier CHARLES Conseiller départemental du canton de Mézidon Canon
Mme. Carine MAHIEU Conseillère départementale du canton de Saint Hilaire du Harcouët	Mme. Adèle HOMMET-LELIEVRE Conseillère départementale du canton de Saint-Lô
Mme. Christine ROIMIER Conseillère départementale du canton d'Alençon 2 Vice-Présidente du conseil départemental de l'Orne	Mme. Sophie DOUVRY Conseillère départementale du canton de Damigny Vice-Présidente du conseil départemental de l'Orne

2.3 - Maires

Mme. Nicole GOUBERT Maire d'Urville	M. Daniel LESERVOISIER Maire de Tilly sur Seules
M. Alain SEVEQUE Maire d'Agneaux	M. Yves LAMY Maire de Coutances
M. Michel DUMAINE Maire de Messei	M. Fabien LORICHER Maire de Fontenai les Louvets

3) COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

3.1 – Chefs d'établissement

Mme. Gwenola DENIER D'APRIGNY SYNADEC École Saint Joseph – Vire Normandie	Mme. Monique ALLARY SYNADEC École du Bon Sauveur - Lisieux
M. Samuel DELALANDE SYNADIC Collège Notre Dame – Le Hom	M. Sébastien LERONDEL SYNADIC Collège / LP Don Bosco – Giel Courteilles
M. Xavier SOULIE SNCEEL Collège et SEGPA Maîtrise Notre Dame – Douvres la Délivrande	M. René CAMUS SNCEEL Lycée Sainte Marie – Caen

3.2 – Maîtres enseignants

M. Stéphane VOISIN SPELC École Notre Dame – Carentan les Marais	M. Vincent PERREE SPELC École Jean-Paul II – Coutances
Mme Marie-Edith ANDRE CGT enseignement privé LP Saint François de Sales – Alençon	M. Rachid LAHLOU CGT enseignement privé Collège Sévigné – Granville
Mme. Anne-Florence CHEVALIER CFDT Lycée Sainte Ursule – Caen	M. Mayeul MACE CGT Collège Saint Louis – Cabourg

3.3 – Parent d'élève

Monsieur Paul VITART	NON POURVU
NON POURVU	NON POURVU
NON POURVU	NON POURVU

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur de la région académique Normandie – Recteur de l'académie de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 21 JAN, 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
de la région Normandie
Nicolas HESSE
Fabienne BUCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.